



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°953

du 9 janvier 2023



Sommaire

Secrétariat Général	
- Mise en œuvre de la part modulable de l'indemnité REP+ année scolaire 2022 – 2023	4
- Appel à candidature : chargé(e) de communication interne	8
Direction des Relations et des Ressources Humaines	
- Exercice des fonctions à temps partiel des personnels enseignants du 1er degré de l'académie d'Aix-Marseille au titre de l'année scolaire 2023-2024	12
- Appel à candidature : fondé de pouvoir de l'agent comptable - CROUS d'Aix Marseille Avignon	27
- Appel à candidature d'animateurs d'espace de discussion autour du travail - qualité de vie et conditions de travail	31
Division des Personnels Enseignants	
- Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère de l'Éducation nationale	34
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Appel à candidatures - Chef de projet maîtrise d'ouvrage de bâtiments administratifs ou universitaires - DRAPIE - Rectorat Aix-Marseille	41
- Gestion des personnels ITRF pour l'année 2023 : listes d'aptitude et détachements-intégrations	44

.../...

Division des Etablissements d'Enseignement Privés		
- Accès par liste d'aptitude exceptionnelles dite «d'intégration» des maîtres contractuels ou agréés (AE ou MA-CD) des établissements privés sous contrat aux échelles de rémunération des professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive - Année 2023-2024		55
- Changement d'échelles de rémunération des maîtres de l'enseignement privé des 1er et 2nd degré - Année 2023-2024		63
Division des Examens et Concours		
- Baccalauréat général - Epreuves d'évaluation des compétences expérimentales - sciences et vie de la terre - physique chimie - Session 2023		71

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Bernard BEIGNIER - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr



SG/23-953-167 du 09/01/2023

**MISE EN ŒUVRE DE LA PART MODULABLE DE L'INDEMNITE REP+ ANNEE SCOLAIRE 2022 -
2023**

Destinataires : Écoles REP+, collèges REP+, IEN de circonscriptions

Dossier suivi par : Mme BLUA IA-DAASEN 13 - ce.da-adjoints13@ac-aix-marseille.fr - M. GOGET IA-DAASEN 84 - ce.cab84@ac-aix-marseille.fr - Mme AUBERT IA-IPR de lettres - odile.aubert@ac-aix-marseille.fr

Veillez trouver ci-joint le courrier de monsieur le recteur relatif à la mise en œuvre de la part modulable de l'indemnité REP+ pour l'année 2022/2023 ainsi que le tableau de recueil des éléments qualitatifs.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Aix-en-Provence, le **12 DEC. 2022**

Affaire suivie par :
David LAZZERINI
V BLUA
S GOGET
O AUBERT

Tél : 04 42 91 71 22
ce.sg@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien PAYE
13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Le recteur de la région académique
Provence Alpes-Côte d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames, messieurs les directeurs d'école REP+
Mesdames et messieurs les IEN de circonscription
Mesdames, messieurs chefs d'établissement des
collèges REP +
s/c Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'Éducation
nationale

Objet : Mise en œuvre de la part modulable de l'indemnité REP + année scolaire 2022/2023

Ref : décret 2015-1087 du 28 aout 2015 modifié

Arrêté du 28 aout 2015 modifié

Circulaire du 30 juin 2021.

La part modulable de l'indemnité REP + d'un montant annuel de 200 €, 360 € ou 600 € vient compléter la part fixe de cette indemnité dont le montant annuel est de 5 114 €. Celle-ci vise à reconnaître l'engagement professionnel collectif des équipes en établissement et en école.

Dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire du 30 juin 2021, la répartition des écoles et établissements entre les trois groupes sera établie au regard de la réalisation des trois objectifs nationaux que sont l'amélioration de la qualité du climat scolaire, le déploiement des dispositifs d'égalités des chances, d'alliance éducative et de soutien à la parentalité et la mise en œuvre des temps collectifs de formation et de concertation. Celle-ci s'appuiera également sur des éléments quantitatifs et qualitatifs pour les 1^{er} et 2nd degrés.

Je vous précise qu'au niveau académique, une répartition équilibrée des établissements et des écoles et des niveaux d'attribution au regard du poids relatif de chacun des deux départements sera assurée.

La réalisation des objectifs sera appréciée à partir des données quantitatives et qualitatives suivantes :

- Du fait de la complexité des notions et des interprétations des indicateurs, la réalisation de l'objectif d'amélioration de la qualité du climat scolaire sera mesurée via l'appréciation qualitative.
- Le déploiement des dispositifs d'égalité des chances sera apprécié à partir des critères suivants :
Pour le 1^{er} degré :
 - Pourcentage d'élèves participant aux stages de réussite pendant les vacances scolaires.
 - Pourcentage d'élèves participant aux vacances apprenantes.

Pour le 2nd degré

- Pourcentage d'élèves participant aux cordées de la réussite.
- Pourcentage d'élèves participant au dispositif devoirs faits pondéré par le nombre d'heures consommées.
- Pourcentage d'élève participant aux vacances apprenantes (*École ouverte, stages de réussite...*).

- Pour ce qui concerne la mise en œuvre des temps de formation, les indicateurs suivants sont retenus :

Pour le 1^{er} degré:

- Le nombre de personnels du 1^{er} degré de l'école concernée convoqués au moins une fois sur l'un des modules dédiés à la continuité dans les cycles 1 et 2.
- Le nombre de personnels du 1^{er} degré de l'école concernée convoqués au moins une fois aux formations inter-degrés pour assurer la continuité au cours du cycle 3.

Pour le 2nd degré :

- Le nombre de personnels du 2nd degré, de l'établissement convoqués au moins une fois aux inter-degrés pour assurer la continuité au cours du cycle 3.
- Le nombre de personnels du 2nd degré de l'établissement convoqués au moins une fois :
 - Sur un module à candidature collective, quel que soit le PAF concerné ;
 - Sur un module à public désigné significatif d'un engagement collectif d'une équipe de l'établissement (plan de formation académique éducation prioritaire).

Un accompagnement à la saisie dans SOFIA-FMO sera proposé à la demande par la mission académique éducation prioritaire pour chacun des degrés concernés.

- L'engagement collectif des équipes sera apprécié de façon qualitative à l'aune de tous les objectifs mentionnés dans la circulaire et dans le cadre de la mise en œuvre du projet de réseau d'éducation prioritaire, au travers du recueil des actions engagées par le réseau.

Le document annexé à ce courrier devra être renseigné par les trois co-pilotes du réseau, en concertation, via un recueil en ligne. Le lien permettant la saisie des éléments vous sera précisé ultérieurement. Il permettra de faire un état des actions dans les premier et second degrés sur l'année scolaire en cours pour l'ensemble des unités éducatives d'un même réseau d'éducation prioritaire renforcé, et d'apporter des éléments complémentaires aux données quantitatives. Pour le premier degré, les éléments apportés pourront mettre l'accent sur l'implication particulièrement significative de l'équipe éducative d'une école, ou de plusieurs écoles du réseau.

Ce document devra être complété au plus tard pour le **17 mai 2023**.

Le rétro planning des opérations est le suivant afin de permettre une mise en paiement de l'indemnité sur la paye d'août 2023 comme le prévoit la circulaire du 30 juin 2021.

- Fin avril / début mai : les données quantitatives seront extraites.
- Mi mai / début juin : formalisation des données par les services (mai / juin).
- Fin avril / début mai : les éléments qualitatifs compléteront les données quantitatives.
- Juin : répartition des attributions par école /établissements /IEN.
- Fin juin : communication du niveau de part modulable aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement.
- Début juillet saisie des montants par les services pour mise en paiement sur la paie du mois d'août.

Je vous remercie pour votre participation à ce recueil d'informations témoignant du dynamisme des réseaux d'éducation prioritaire et de l'engagement des équipes dans un projet pédagogique au service de la continuité du parcours de leurs élèves.

Bernard BEIGNIER

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



TABLEAU DE RECUEIL DES ÉLÉMENTS QUALITATIFS

Exemple du tableau à renseigner en ligne avant le 17 mai à l'issue du « comité stratégique » du réseau ¹ en annexant le projet de réseau ou et/ou tout élément permettant de formuler une appréciation qualitative complémentaire des données quantitatives précisées plus haut.

RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE		Liste des documents joints :	
Réseau académique		projet de réseau autre	
OBJECTIFS	Actions engagées	Axes du projet de réseau concernés	Commentaires et précisions
Amélioration de la qualité du climat scolaire			
Déploiement des dispositifs d'égalité des chances d'alliances éducatives et de soutien à la parentalité			
Mise en œuvre des temps collectifs de formation et de concertation			

« Comité stratégique du réseau » : voir vademecum académique du co-pilotage du réseau
https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_11060706/fr/le-vade-mecum-des-co-pilotes-de-l-education-prioritaire



SG/23-953-168 du 09/01/2023

APPEL A CANDIDATURE : CHARGE(E) DE COMMUNICATION INTERNE

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels titulaires ou contractuels de catégorie A ou B

Dossier suivi par : Secrétariat général - ce.sg@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint un appel à candidature pour un poste de chargé(e) de communication interne.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines



FICHE DE POSTE :

Intitulé du poste : chargé(e) de communication interne

I. Description du poste

- Fonction à assurer : Chargé(e) de communication interne
- Grade(s) souhaité(s) : Titulaire ou contractuel de catégorie A ou B
- Statut du poste : Création, à pourvoir sans délai
- Nature du poste : Titulaire ou contractuel
- Nombre de personnes encadrées : 0
- Conduite de projets : Oui

II. Régime indemnitaire :

- NBI : Non
- Groupe IFSE et montant mensuel en euros : Groupe 3 pour un catégorie A ; Groupe 1 pour un catégorie B
- Poste logé : Non

III. Implantation géographique :

- Lieu d'affectation : Rectorat de l'académie d'Aix Marseille
- Service d'affectation – rattachement hiérarchique : Pôle communication et relations presse
- Rattachement fonctionnel : Secrétariat général

IV. Environnement de l'emploi :

Dans un contexte où le cadre de travail et le partage de valeurs sont un facteur essentiel pour l'efficacité des personnels et la qualité du service apportée à nos usagers, la mise en œuvre du projet académique doit pouvoir s'appuyer sur une communication interne et externe de qualité.

En particulier, la communication interne doit accompagner la modernisation des services régionaux, interacadémiques, académiques, départementaux et des établissements, donner du sens à la mise en œuvre des politiques éducatives et pédagogiques nationale régionale et académique, valoriser l'image de l'ensemble des métiers de l'éducation nationale au sein de l'académie et porter l'ensemble des valeurs qui animent l'action de tous les services.

V. Description de la fonction :

En relation permanente avec son supérieur hiérarchique, le /la chargé(e) de communication interne a pour mission de relayer la stratégie nationale, régionale et académique auprès des agents de l'académie d'Aix Marseille et de promouvoir en interne son image et ses valeurs.

À ce titre ; il/elle sera chargé(e) de

- Concevoir, mettre en place et administrer le site intranet académique en s'appuyant sur un comité éditorial et un réseau de contributeurs
- Concevoir des supports de communication interne : newsletter...
- Animer et coordonner la rédaction des différents supports d'information interne
- Déployer en interne la stratégie de communication globale
- Conseiller et accompagner les services académiques dans la mise en œuvre d'actions ou de supports de communication interne.
- Organiser des évènements à destination des personnels permettant de donner du sens, de la visibilité et de renforcer le sentiment d'appartenance.

VI. Compétences professionnelles nécessaires et qualités requises :

- Savoirs

Connaissance de l'environnement professionnel et/ou fort intérêt pour le domaine de l'éducation

- Savoir-faire

Maitrise des compétences techniques liées aux logiciels (wordpress, google analytics, suite adobe)

Connaissance de la chaîne graphique

Excellente capacité rédactionnelle

Animer un réseau

Travailler en mode projet

Organiser des évènements

- Savoir-être

Sens des relations humaines

Réactivité

Rigueur

Autonomie

Créativité

Sens du travail en équipe et en réseau multi-partenaires

La mission de chargé(e) de communication suppose un travail très étroit avec les différents acteurs régionaux, académiques, départementaux et des établissements. En particulier, elle suppose une étroite collaboration avec la Déléguée académique à la modernisation.

VII. Contraintes particulières :

Disponibilité et polyvalence nécessaires

VIII. Procédure pour candidater :

Les dossiers de candidature, constitués d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, du dernier arrêté de changement d'échelon, et des trois dernières évaluations professionnelles doivent être adressés dans un délai de **3 semaines** suivant la présente publication, par la voie hiérarchique, au secrétariat général, par courriel à ce.sg@ac-aix-marseille.fr

Les candidats préciseront dans leur message d'accompagnement du courriel, l'intitulé de l'emploi pour lequel ils postulent ainsi que leur grade.



DRRH/23-953-162 du 09/01/2023

EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1ER DEGRE DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Références : Code général de la fonction publique articles L612-1 à L612-10 - Code de l'éducation articles D911-4, R911-5, R911-7, R911-8, R911-9, D911-10, R911-11

Destinataires : Personnels enseignants du 1er degré de l'académie

Dossier suivi par : Les services gestionnaires de carrière - DSDEN 04 : 04 92 36 68 66 - ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr ; DSDEN 05 - Division du 1er degré : 04 92 56 57 12 ; DSDEN 13 - DPE1 : 04 91 99 67 31 ; DSDEN 84 : Pôle 1er degré - pole.1d84@ac-aix-marseille

Cette circulaire fixe le cadre général dans lequel s'organise les temps partiels dans les départements de l'académie.

I- PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés par cette circulaire les enseignants du premier degré titulaires des départements des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et de Vaucluse qui souhaitent exercer à temps partiel durant l'année scolaire 2023/2024.

A NOTER

Les psychologues éducation nationale issus du corps des enseignants du 1^{er} degré font l'objet d'instructions spécifiques de leur service gestionnaire à la DIPE au rectorat.

II- CAMPAGNE DE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL - CALENDRIER

Pour l'année scolaire 2023/2024, la procédure de recueil des demandes ou des renouvellements des temps partiels des enseignants se fait obligatoirement par l'intermédiaire d'une saisie informatique sur un serveur accessible depuis le portail ARENA, menu « gestion des personnels », application DTP1D. Une notice d'utilisation de l'application est mise à disposition des enseignants en annexe de cette note.

Toute demande qui ne sera pas déposée par l'intermédiaire du serveur sera considérée comme hors délais. Aucune demande manuscrite de temps partiel ne sera traitée sauf les demandes de temps partiel de droit pour élever un enfant né après l'été 2023 (avec un préavis de deux mois) et les demandes présentées par les personnels intégrant par INEAT durant les congés d'été.

Aucune modification de quotité de temps de travail ne pourra intervenir après le dépôt de la demande initiale sur ARENA (application DTP1D) sauf pour les situations graves et nouvelles découvertes postérieurement à la campagne d'ouverture du serveur.

L'application sera ouverte du lundi 9 janvier au mardi 31 janvier 2023.

III- LES REGIMES DE TEMPS PARTIEL POSSIBLES ET MODALITES D'EXERCICE

Les textes cités en référence distinguent deux situations de travail à temps partiel :

- le temps partiel de droit
- le temps partiel sur autorisation.

III.1 - LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

Un agent peut bénéficier d'un temps partiel de droit lors de la survenance de certains événements familiaux ou s'il est reconnu en tant que travailleur handicapé.

III.1.1 Naissance ou adoption d'un enfant :

➤ Condition d'attribution

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raisons familiales est accordée de plein droit aux fonctionnaires à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette modalité peut être attribuée à l'une et/ou l'autre des deux personnes au foyer dans lequel vit l'enfant et qui en a/ont la charge. Ces personnes peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Pour information : le montant des aides versées par les caisses d'allocations familiales peut varier en fonction de la quotité d'exercice du demandeur. Vous êtes invité à vérifier auprès de cet organisme l'incidence du temps partiel sollicité sur vos allocations.

La demande de temps partiel de droit est examinée dès lors que le demandeur fournit les pièces justificatives à son attribution.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant,
- acte de naissance de l'enfant

➤ Date d'effet et durée

Par dérogation aux dispositions communes, il peut débuter à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Dans ce cas-là, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pendant la durée de leur congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein quelle que soit la nature du temps partiel. Cette suspension de temps partiel durant cette période s'effectue sans que l'agent en fasse la demande.

Au terme de ces congés, l'agent peut, s'il était à temps partiel préalablement aux congés précités, le poursuivre jusqu'à la fin de l'année scolaire ; s'il était à temps plein, il peut reprendre à temps partiel en faisant, sous-couvert de l'IEN, une demande d'autorisation expresse accompagnée des pièces justificatives, dans les 2 mois précédant le terme du congé de maternité, paternité, adoption, parental.

Le temps partiel de droit cesse automatiquement le jour du troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant quel que soit l'âge de l'enfant.

En cas de fin de la période de temps partiel de droit en cours d'année, l'agent doit impérativement saisir sur l'application DTP1D, en même temps que sa demande de temps partiel, la quotité à laquelle il souhaiterait exercer jusqu'à la fin de l'année scolaire (temps partiel sur autorisation ou reprise à temps plein). La prolongation du temps partiel en cours d'année à l'issue d'un temps partiel de droit, comme la reprise à temps plein, ne sont pas automatiquement accordées. La décision sera appréciée sur la base des nécessités de service (poste vacant, besoin de remplacement ou surnombre...).

III.1.2 Soins à donner à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ Condition d'attribution

L'autorisation peut débuter à tout moment au cours de l'année scolaire, après avoir obtenu une autorisation subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un **praticien hospitalier**.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- copie du document attestant du lien de parenté l'unissant à l'ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité du conjoint (copie de l'acte de mariage, copie du pacte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune),
- copie de la carte d'invalidité et/ou attestation relative au versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- copie de l'attestation de versement de l'allocation d'éducation spéciale,
- certificat médical émanant d'un praticien hospitalier.

III.1.3 Fonctionnaires handicapés

➤ Condition d'attribution

Le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état. L'agent doit produire la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé RQTH). Il est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées à l'article L. 323-3 du code du travail et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

➤ Pièces justificatives à fournir, selon les cas :

- document attestant de l'état du fonctionnaire (carte d'invalidité, attestation CDAPH, allocation handicap, ...),
- avis du médecin de prévention après examen médical.

III.1.4 Quotités d'exercice possibles pour les temps partiels de droit et modifications en cours d'année

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel de droit en accomplissant une durée hebdomadaire de service réduite d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. La durée hebdomadaire de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité retenue. Le service à temps partiel peut être accompli dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

Une demande de réintégration à plein temps ou de modification des conditions d'exercice du temps partiel de droit peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale

III.2 - LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

➤ Modalités d'attribution

Tout agent peut solliciter un temps partiel sur autorisation. Cette modalité d'exercice reste subordonnée à la continuité et au fonctionnement du service, aux moyens en emplois alloués et en personnels disponibles. Lors de l'examen des demandes, l'IEN formule un avis sur la compatibilité de l'autorisation avec le bon fonctionnement du service.

Dans ce cadre, l'enseignant peut transmettre les pièces qu'il juge utiles à l'examen de sa demande.

➤ Date d'effet et durée

L'autorisation de temps partiel prend effet à compter du 1^{er} septembre suivant le dépôt de la demande. Le temps partiel est accordé pour la totalité de l'année scolaire.

Si l'enseignant souhaite renouveler son temps partiel l'année suivante, il doit formuler expressément une nouvelle demande.

Rappel : Pendant la durée du congé de maternité, du congé d'adoption, et du congé de paternité, les agents sont rémunérés à temps plein. La suspension du temps partiel durant cette période s'effectue automatiquement sans que l'agent en fasse la demande.

➤ Quotités d'exercice possibles

Les enseignants qui exercent dans les écoles du 1^{er} degré bénéficient d'un régime de travail à temps partiel sur autorisation en accomplissant une durée hebdomadaire de service soit égale à la moitié de la durée de leurs obligations de service (50%), soit réduite de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet (75%), exclusivement.

➤ Modification des conditions d'exercice du temps partiel sur autorisation en cours d'année ou réintégration

Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée sans délai pour motif grave dûment justifié, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

IV- DISPOSITIONS COMMUNES AU TEMPS PARTIEL DE DROIT ET AU TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

➤ Généralités

L'autorisation de temps partiel est donnée pour une période correspondant à une année scolaire sauf exceptions liées à la situation personnelle de l'agent (enfant âgé de trois ans en cours d'année par exemple).

Les demandes d'octroi ou de renouvellement prennent effet au 1^{er} septembre pour la durée totale de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave.

Le calcul du service à temps partiel est effectué :

- d'une part sur le service d'enseignement de 24 heures réparti sur 8 ou 9 demi-journées ;
- d'autre part sur le service annuel de 108 heures au prorata de la quotité de travail.

Les demandes de temps partiel seront visées par l'inspecteur de circonscription tant sur le principe du travail à temps partiel que sur la quotité sollicitée.

La durée de ce service peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service. Le temps partiel annualisé correspond pour l'enseignant à une période à temps complet travaillée, et une période à temps complet non travaillée. L'agent demeure, statutairement, en position d'activité durant sa période non travaillée. Chaque demande sera examinée au cas par cas, secteur par secteur afin d'en étudier la faisabilité. Les personnels qui sollicitent un temps partiel annualisé doivent spécifier la période travaillée souhaitée.

Pour information, à titre d'exemple, pour les quotités de temps partiel annualisé, les périodes de travail calculées sont précisées ci-dessous :

- Pour un agent travaillant à 50 % :

1^{ère} période : du début de l'année scolaire au mardi 30/01/2024 inclus (fin de l'année libérée)

ou 2^{ème} période : du mercredi 31/01/2024 à la fin de l'année scolaire (début de l'année libérée)

- Pour un agent travaillant à 75 % :

1^{ère} période : du début de l'année scolaire au mardi 16 avril 2024 inclus (fin de l'année libérée)

ou 2^{ème} période : du jeudi 16 novembre 2023 à la fin de l'année scolaire (début de l'année libérée)

- Pour un agent travaillant à 80 % :

1^{ère} période : du début de l'année scolaire au jeudi 16 mai 2024 inclus (fin de l'année libérée)

ou 2^{ème} période : du lundi 6 novembre 2023 à la fin de l'année scolaire (début de l'année libérée)

Pour l'éventualité d'un changement de position statutaire de l'enseignant en cours d'année (détachement, disponibilité, mutation, de congé parental...), il sera procédé à l'annulation du temps annualisé et à la régularisation salariale selon la quotité effectivement travaillée depuis le 1^{er} septembre.

➤ **Quotité et rémunération**

La rémunération est calculée sur la base d'un traitement d'un agent à temps plein au prorata de la durée effective de service en fonction de la quotité retenue par l'administration.

Lorsque le temps partiel est annualisé, le versement de la rémunération est lissé sur l'année (même rémunération chaque mois). Celle-ci est calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel de droit commun et versée sur la base mensuelle correspondant à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.

La quotité s'applique au traitement, à l'indemnité de résidence, à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et aux primes et indemnités de toute nature afférentes au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu.

➤ **Organisation du service**

Que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation, la quotité de service est exprimée en pourcentage de temps de travail hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 50%.

La durée du service est aménagée de façon à obtenir un service égal à un nombre entier de demi-journées, correspondant à la quotité de temps de travail retenue.

En fonction des besoins du service, les quotités de temps partiel autorisées pourront être modifiées à la marge dans le cadre des phases d'ajustement de rentrée.

➤ **Temps partiel - cumul d'activités et heures supplémentaires**

Le cumul d'activité est autorisé aux agents exerçant à temps partiel sous certaines conditions. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au code général de la Fonction Publique - articles L.121-1 à L.125-3, au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ainsi qu'au Bulletin Académique spécial n°468 du 4 juillet 2022.

A NOTER : Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est un temps partiel sur autorisation.

➤ **Supplément familial de traitement (SFT)**

Le SFT, à partir de deux enfants, est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement, mais ne peut être inférieur au montant minimum versé à un agent à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

➤ **Avancement**

Les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour l'avancement d'échelon et de grade, promotion interne.

➤ **Retraite** (cf Bulletin Académique SPECIAL n° 467 du 27 juin 2022)

Une période de service accomplie à temps partiel est décomptée comme suit pour la retraite :

- **Constitution des droits à pension et durée d'assurance**

Le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée pour l'ouverture des droits à pension et la durée d'assurance mais a des incidences pour le calcul du montant de la pension.

- **Liquidation des droits à pension**

Pour la durée de service et de bonification (liquidation), le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée.

Cependant, dans le cas d'une demande de temps partiel sur autorisation ou de droit (soins et handicap), les services peuvent être décomptés comme des périodes à temps plein sous réserve du versement d'une retenue pour pension (voir § sur-cotisation ci-après) dont le taux est fixé par décret.

Exception : dans le cas d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, la période non travaillée est prise en compte, gratuitement, sans versement de cette cotisation supplémentaire jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant (ou des enfants en cas de grossesse multiple) ou pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire ; les deux parents peuvent en bénéficier en même temps ou successivement, s'ils réduisent tous les deux leur activité.

Selon la quotité choisie, le nombre maximal de trimestres supplémentaires pris en compte gratuitement dans la pension est toutefois limité à :

- 6 trimestres, soit 18 mois maximum par enfant pour une quotité de 50% ;
- 4,8 trimestres, soit 1 an 2 mois 12 jours maximum par enfant pour une quotité de 60% ;
- 3,6 trimestres, soit 10 mois 24 jours maximum par enfant pour une quotité de 70% ;
- 2,4 trimestres, soit 7 mois 6 jours maximum par enfant pour une quotité de 80%.

En cas de chevauchement de périodes de réduction d'activité au titre d'enfants différents, la période du chevauchement est comptée pour une seule fois.

- **Le choix de la sur-cotisation** (Articles D21-1 et L11 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite)

Attention : le choix de la sur-cotisation est définitif, il convient de prendre connaissance de son impact financier (simulation disponible dans l'application).

Les personnels ont la possibilité de cotiser à taux plein pour le calcul de la retraite sur la base du traitement brut soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein. Ce choix doit être formulé en même temps que la demande de temps partiel.

La sur-cotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire brut, et éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire, mais ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut sur-cotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Par exemple : La durée prise en compte pour la liquidation de la pension est dans le cas d'un agent travaillant à 50 % de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra sur-cotiser pendant deux ans.

Pour un fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée prise en compte est d'un trimestre par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il devra sur-cotiser pendant 4 ans.

Le taux de cotisation des pensions civiles est de 11,10% depuis janvier 2020.

Cas particuliers :

Pour les personnels bénéficiant d'un **temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ou pour adoption**, la sur-cotisation est gratuite et de droit.

Pour **les fonctionnaires handicapés** dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, le taux applicable est le taux de droit commun de 11,10% et la limite d'augmentation de durée de services admissibles en liquidation est portée à **8 trimestres**.

Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80%, les taux ordinaires de sur-cotisation s'appliquent.

Pour connaître le calcul du surcoût mensuel de la sur-cotisation pour ceux qui souhaitent sur-cotiser pendant le temps partiel, un bouton « Calcul de la sur-cotisation pension civile pour un temps partiel » est disponible dans l'application DTP1D, il suffit de cliquer dessus.

L'application **SURCOT** est également à la disposition des agents sur le PIA, dans l'onglet « ressources », à gauche. Pour y accéder directement vous pouvez cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/>

V- EXAMEN DES DEMANDES

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de temps partiel, il sera procédé à l'examen au cas par cas des demandes.

Lorsque le temps partiel est accordé, la quotité est arrêtée par l'IA-DASEN ; la quotité acceptée par l'administration peut donc être différente de celle sollicitée. Ceci est également valable dans le cadre d'une demande de temps partiel de droit ; en effet, seul l'exercice à temps partiel est de droit et non la quotité demandée. La détermination de la quotité définitive pourra être ajustée à l'issue de la phase complémentaire du mouvement départemental en fonction des quotités libérées au sein des écoles.

Dans tous les cas, l'autorisation est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service et la préservation de l'intérêt des élèves. En conséquence, à l'exception des demandes à temps partiel de droit, **l'autorisation de travailler à temps partiel n'a pas de caractère automatique.**

Notamment, l'exercice de missions associées à des contextes précis ne sont pas toujours compatibles avec un exercice à temps partiel. Il sera procédé à un examen d'opportunité de l'exercice à temps partiel compte tenu de chaque situation individuelle en appréciant la compatibilité avec les fonctions exercées.

Si l'incompatibilité est attestée, le demandeur pourra soit renoncer à sa demande, soit bénéficier éventuellement d'une affectation temporaire pour la durée de son temps partiel, soit se voir proposer l'exercice d'une quotité modifiée.

Les refus de temps partiels prononcés par l'IA-DASEN le seront sur la base d'un avis dûment motivé et après entretien préalable avec l'agent concerné. L'enseignant qui obtiendrait une réponse défavorable à sa demande de temps partiel aura la possibilité d'adresser un recours gracieux à l'IA-DASEN et, s'il le juge nécessaire, faire appel auprès de l'administration, conformément à la réglementation, en saisissant la Commission Administrative Paritaire compétente. Les autres recours de droit commun restent applicables.

Pour toutes précisions sur les demandes d'exercice à temps partiel, l'enseignant pourra prendre l'attache de son service de gestion, à savoir :

- Pour les enseignants des Alpes-de Haute-Provence :
DSDEN 04 - Service pgrhm - Bureau des Ressources Humaines
Mme Sandra RICHELME, tél : 04.92.36.68.66
ce.pgrhm04@ac-aix-marseille.fr
- Pour les enseignants des Hautes-Alpes :
DSDEN 05 - Division du 1^{er} degré
Mme Marie-France COGORDAN, tél : 04.92.56.57.12

- Pour les enseignants des Bouches-du-Rhône :
DSDEN 13 - DPE1 - Bureau de gestion individuelle et financière
Mme Carine GALLETTA, tél : 04.91.99.67.31

- Pour les enseignants de Vaucluse :
DSDEN 84 - Pôle 1^{er} degré
mél : pole.1d84@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

DTP-1D

Guide

Utilisateur

Enseignants

Présentation

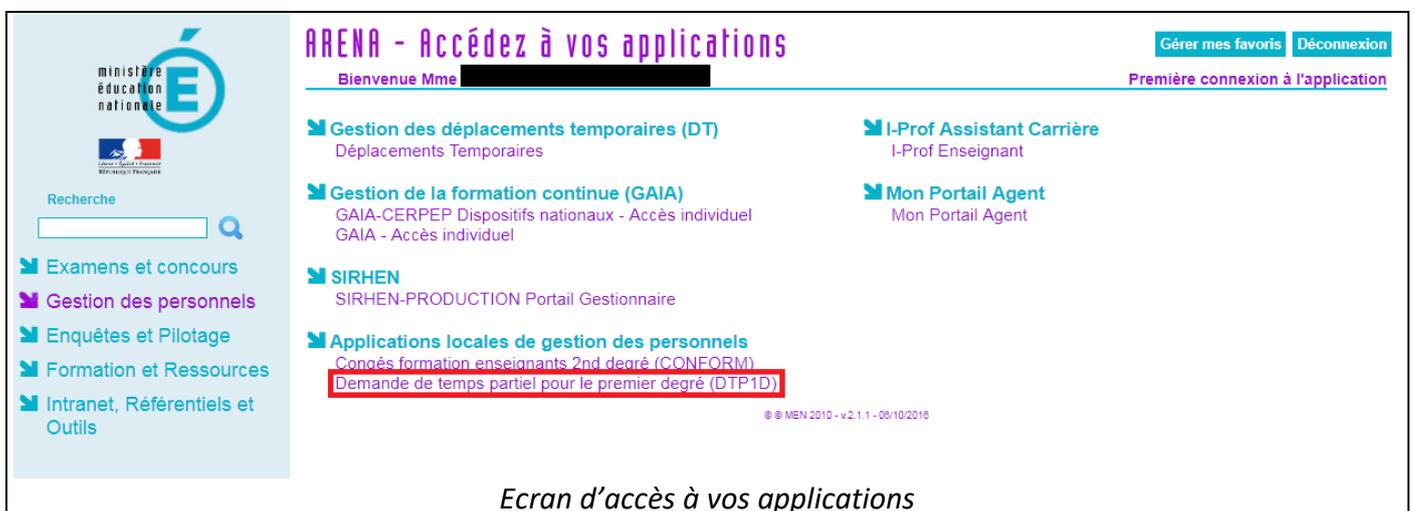
DTP-1D : Demande de Temps Partiels pour le 1^{er} Degré permet aux enseignants de faire leurs demandes de temps partiels en ligne pour les enseignants du 1^{er} degré de l'académie d'Aix-Marseille au travers de 5 étapes.

Accès à l'application

L'application est accessible depuis votre portail ARENA, menu « GESTION DES PERSONNELS » :



Note : Utilisez l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie académique.



Etape 1

**!/ ** Vous ne pouvez accéder aux étapes 2-3-4 que si vous validez
« avoir pris connaissance de la circulaire départementale ».

1. MA SITUATION ACTUELLE | 2. MA DEMANDE DE T.P. | 3. RÉCAPITULATIF ET VALIDATION | 4. DEMANDE ENREGISTRÉE

IDENTITÉ

Nom : [REDACTED] Date de naissance : [REDACTED] École de rattachement : [REDACTED]
Prénom : ALEXANDRA Nom de naissance : DUPREY [REDACTED]
Grade : PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE [REDACTED]

MA DERNIÈRE SITUATION CONNUE AU 26/11/2019

Position: EN ACTIVITE

P/S	ÉTABLISSEMENT	QUOTITÉ	NATURE DU SUPPORT
P	[REDACTED]	0.75	ENSEIGNANT CLASSE ELEMENTAIRE
S	[REDACTED]	0.05	TITULAIRE REMPLACANT

Je suis cette année en Temps Partiel annualisé
 En cochant cette case, je confirme avoir bien pris connaissance de la circulaire relative au temps partiel

SAISIE DE MA DEMANDE DE TP

Ecran « Ma situation actuelle »

Etape 2

La saisie de votre demande de temps partiel varie en fonction de l'objet et du nombre de jours libérés souhaités.

!/ Pour plus de détails sur les différentes demandes possibles, merci de vous référer à la circulaire.

1. MA SITUATION ACTUELLE
2. MA DEMANDE DE T.P.
3. RÉCAPITULATIF ET VALIDATION
4. DEMANDE ENREGISTRÉE

IDENTITÉ

Nom : <input type="text" value="ALEXANDRE DUPREY"/>	Date de naissance : <input type="text" value="24/04/1986"/>	École de rattachement : <input type="text" value="ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE LAHAYETTE"/>
Prénom : <input type="text" value="ALEXANDRE"/>	Nom de naissance : <input type="text" value="DUPREY"/>	<input type="text" value="18 Boulevard Jean Jaurès"/>
Grade : PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE		<input type="text" value="13000 METZNIAC"/>

DEMANDE TEMPS PARTIEL

CALCUL DE LA SURCOTISATION "PENSION CIVILE" POUR UN TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION
TÉLÉCHARGER CIRCULAIRE (TEMPS PARTIEL)

Objet de la demande de temps partiel (requis)

Selectionner le nombre souhaité de jour(s) libéré(s) (requis)

RAPPELS DE LA NOTE DÉPARTEMENTALE

Vous devez **renseigner la ou les journées que vous souhaitez libérer** durant l'année scolaire 2019-2020.

En cas d'impossibilité du vœu principal, votre IEN étudiera votre vœu secondaire.

VOEU	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
PRINCIPAL	<input type="radio"/>				
SECONDAIRE	<input type="radio"/>				

NOTE SUPPLÉMENTAIRE

Votre souhait de journée libérée n'engage pas l'administration et doit recevoir l'accord de principe de votre IEN de circonscription.

Pensez-vous participer au mouvement ? (requis)

Oui

Non

Si votre enfant a 3 ans durant l'année scolaire 2019-2020, désirez vous reprendre à temps complet le jour de ses trois ans ? (requis)

Oui

Non

Votre motivation

RETOUR À MA SITUATION ACTUELLE
RÉCAPITULATIF ET VALIDATION

Ecran « Ma demande de TP »

N'hésitez pas à communiquer toute information utile dans le champ « Votre motivation ».

Si vous souhaitez surcotiser pendant votre temps partiel, vous pouvez cliquer sur le bouton « Calcul de la surcotisation pension civile pour un temps partiel ». Vous obtiendrez un calcul du surcoût mensuel de votre surcotisation.

Etape 3

Le récapitulatif rappelle toutes les informations que vous avez saisies dans votre demande.

!/ Pour que votre demande soit prise en compte vous devez la valider !

1. MA SITUATION ACTUELLE
2. MA DEMANDE DE T.P.
3. RÉCAPITULATIF ET VALIDATION
4. DEMANDE ENREGISTRÉE

IDENTITÉ

Nom :

Prénom :

Grade : PROFESSEUR DES ECOLES CLASSE NORMALE

Date de naissance :

Nom de naissance :

École de rattachement :

88 Boulevard Jean Jaurès
13290 BOUONG

RÉCAPITULATIF DE VOTRE DEMANDE
TÉLÉCHARGER CIRCULAIRE (TEMPS PARTIEL)

DEMANDE TEMPS PARTIEL
TP sur autorisation hebdomadaire : convenances personnelles (1 jour libéré)

Voeu	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
principal	x				
secondaire					x

RÉPONSES AUX QUESTIONS

Question	Réponse
Pensez-vous participer au mouvement ?	Non
Voulez-vous activer la surcotisation durant votre temps partiel (chapitre IV de la circulaire - Calcul de la surcotisation : https://appli.ac-aix-marseille.fr/surcot/)?	Non

MOTIVATION

RETOUR À MA DEMANDE DE TP
VALIDER MA DEMANDE

Ecran « Récapitulatif et validation »



Etape 4

Après avoir validé votre demande, vous recevrez un accusé de réception sur votre messagerie académique. Vous pouvez également télécharger ce document sur la page de validation.

Si vous vous reconnectez à l'application, vous pourrez télécharger à nouveau l'accusé de réception.

/!\ Si vous vous rendez-compte que vous vous êtes trompé, vous devez vous reconnecter à l'application, supprimer votre demande et en saisir une nouvelle en recommençant tout le processus.

1. MA SITUATION ACTUELLE | 2. MA DEMANDE DE T.P. | 3. RÉCAPITULATIF ET VALIDATION | 4. DEMANDE ENREGISTRÉE

Votre demande a bien été enregistrée le 26/11/2019 à 10:46.
Elle sera traitée prochainement par les services de la DSDEN.

Vous allez prochainement recevoir un mail de confirmation sur votre [messagerie académique](#) avec le récapitulatif de votre demande ([télécharger ma demande](#)).

Celle-ci devra être signée et renvoyée à l'adresse suivante:

Direction académique des Bouches-du-Rhône
Service DPEL
28 Boulevard Charles Nodding
13222 Marseille cedex 2



DRRH/23-953-163 du 09/01/2023

**APPEL A CANDIDATURE : FONDE DE POUVOIR DE L'AGENT COMPTABLE - CROUS D'AIX
MARSEILLE AVIGNON**

Destinataires : Mesdames et messieurs les personnels titulaires de catégorie A

Dossier suivi par : Direction des Relations et Ressources Humaines - ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci-joint un appel à candidature du CROUS d'Aix-Marseille qui recherche un fondé de pouvoir.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Fiche de poste

Fondé(e) de pouvoir de l'agent comptable (H/F) Crous d'Aix Marseille Avignon

Catégorie : AENES - Groupe 2 RIFSEEP	Titulaires exclusivement
Poste vacant le 1 ^{er} mars 2023	Poste à temps plein
Localisation du poste : Aix en Provence – Agence comptable	

Environnement

Le CROUS d'AIX-MARSEILLE-AVIGNON est un établissement public à caractère administratif qui a pour mission de gérer et d'améliorer les conditions de vie des étudiants et de favoriser leur mobilité. Il gère 34 structures de restauration et cafétérias et 37 sites d'hébergement.

L'établissement dispose de 3 régies de recettes et d'avances déployées sur Aix-en-Provence, Marseille, et Avignon. L'agence comptable est également service financier. Le nombre d'ETP dédié est de 9 (agent comptable inclus).
Volume dédié à l'activité de l'établissement : budget = 70M € de CP / emprunts / 45 000 demandes de paiement / 4 000 titres de recettes / masse salariale (en gestion intégrée) = 27 M €

MISSION PRINCIPALE DE L'AGENCE COMPTABLE :

L'agence comptable est chargée de contrôler, dans le respect de la réglementation juridique et comptable publique, la recette publique (ordres de recouvrer et contentieux), la dépense publique (ordres de payer et validité de la dette), ainsi que la conservation du patrimoine dont la comptabilité matière est tenue.

L'agence comptable est chargée du règlement des dépenses et encaissement des recettes, d'établir les opérations de trésorerie, et de tenir la comptabilité générale de l'établissement.

Depuis la mise en place du décret du 7/11/2012 relatif à la GBCP (Gestion Budgétaire et Comptable Publique), l'agence comptable doit travailler en étroite collaboration avec les services de l'ordonnateur.

L'agence comptable est également service financier par convention avec l'ordonnateur.

Particularité : l'agent comptable du Crous d'Aix-Marseille-Avignon a en adjonction de service l'agence comptable du Crous de Corse.

Le/la titulaire du poste sera chargé(e) de seconder l'agent comptable dans ses missions de :

- Contrôle, dans le respect de la réglementation juridique et comptable publique, de la recette publique, la dépense publique, ainsi que la conservation du patrimoine.
- Règlement des dépenses et encaissement des recettes, établissement des opérations de trésorerie, et de tenue de la comptabilité générale de l'établissement.
- Pilotage des projets inhérents au décret GBCP et à inscrire dans le cadre de la modernisation de l'administration publique liée à la RGP

Il /elle aura en charge le pilotage d'une équipe composée de 7 agents (2B et 5C)

Effectifs	597 ETP
Domaine d'activité	Opérateur « Vie étudiante »
Missions	Restauration, hébergement, aides financières directes (bourses sur critères sociaux) et aides spécifiques, action sociale, actions culturelles

Poste

Fonction	Fondé(e) de pouvoir de l'Agent Comptable
Description du poste	<p>1) <u>Missions principales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Veiller au respect de la réglementation juridique et comptable pour toutes les opérations de dépenses et de recettes dans le respect du cadre de la GBCP et dans la perspective de la RGP. - S'assurer du bon fonctionnement de l'Agence comptable, à l'organisation des plannings, à l'encadrement des personnels <p>2) <u>Activités principales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôler la régularité et la sincérité des documents comptables avant leur visa - préparer et présenter les états comptables en vue de leur justification devant les différentes instances de contrôle - émettre des règlements des fournisseurs et les transmettre à la DRFIP - conseiller les responsables de structure en matière comptable - établir et vérifier les états de trésorerie - contrôler la bonne application de la réglementation et proposer, si nécessaire, les mesures correctives - règlement TVA, transfert infocentre, clôture des comptes de l'exercice - gestion de la paie : être garant de l'ensemble des visas et contrôles a priori, travail en coordination avec le service RH et articulation des vérifications avec les collègues du pôle dépenses (dans le cadre d'un CHD paie) - visa des dépenses d'investissements en particulier celles relatives aux travaux (production de l'actif, calcul des amortissements, mise à jour de l'état de l'actif sur WININVEST) - suivi des conventions financeurs ainsi que les contrats, marchés et conventions relevant du code de la commande publique - suivi comptable des engagements hors bilan - suivi des emprunts - mise en place, déploiement et suivi du contrôle interne comptable (CIC) dans le cadre des procédures, en collaboration avec la cellule contrôle interne de l'établissement - assister l'agent comptable et le représenter, à sa demande auprès de ses interlocuteurs habituels (commissions relatives aux marchés publics, groupe de travail DRFIP) - piloter avec l'agent comptable la mise en application des recommandations des audits DRFIP menés dans l'établissement <p>3) <u>Activités associées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - définir et faire appliquer les procédures comptables et financières - suivre et analyser l'évolution de la réglementation comptable et financière et constituer une documentation de référence - participer au pilotage des projets inhérents au déploiement organisationnel du décret GBCP (centralisation des activités) en collaboration avec l'agent comptable et les services de la direction, à inscrire également dans le cadre de la RGP - traiter les relevés de trésorerie transmis par la DRFIP - paiement des aides étudiants

	<ul style="list-style-type: none"> - activités de remplacement de la caisse - organiser la vérification des justificatifs des opérations comptables et financières dans la cadre de la dématérialisation
Connaissances	<p>Savoir :</p> <p>Connaissances réglementaires Compétences administratives et financières Compétences informatiques Compétences managériales (diriger, motiver une équipe)</p> <ul style="list-style-type: none"> - FORMATION (SAVOIR) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance de la comptabilité et de finances publiques. ▪ Connaissances des instructions comptables, et de la réglementation applicable aux EPA ▪ Connaissances souhaitables sur l'organisation et le fonctionnement du CROUS. - CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES (SAVOIR-FAIRE) : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance du décret du 07 novembre 2012 relatif à la GBCP ▪ Connaissances nécessaires pour le déploiement du contrôle interne comptable (CIC) ▪ Utiliser le logiciel de comptabilité ORION-NG ▪ Aptitude à traiter des données chiffrées ▪ Utiliser le logiciel WININVEST, H3, ATLAS, EURODEP, Portail DDFIP ▪ Utiliser les différents logiciels de bureautique (WORD, EXCEL, OUTLOOK) - Encadrement et animation d'équipe <p>Savoir-être :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rigueur, méthode, organisation, écoute ▪ Esprit d'équipe. ▪ Force de proposition ▪ Travail en mode projet

Modalités de candidature

Les candidatures accompagnées d'une lettre de motivation ,d'un curriculum vitæ et du dernier arrêté de nomination sont à adresser à l'attention de Marie BAERT, DRH : marie.baert@crous-aix-marseille.fr **jusqu'au 23/02/2023**

Pour toute demande de renseignement complémentaire, vous pouvez contacter Madame Virginie RIGAL, Agent comptable, à l'adresse suivante : virginie.rigal@crous-aix-marseille.fr



DRRH/23-953-164 du 09/01/2023

**APPEL A CANDIDATURE D'ANIMATEURS D'ESPACE DE DISCUSSION AUTOUR DU TRAVAIL -
QUALITE DE VIE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Destinataires : Tous les agents

Dossier suivi par : DRRH - Tel : 04 42 91 70 50 - Mail : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Vous trouverez ci l'appel à candidature d'animateurs d'espace de discussion autour du travail – qualité de vie et conditions de travail.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Appel à candidature d'animateurs d'espace de discussion autour du travail – qualité de vie et conditions de travail (QVCT).

1- Le contexte

La mise en place de la démarche qualité de vie et conditions de travail dans les établissements, les services et les écoles a permis de répondre aux besoins spécifiques des collectifs de travail.

Le projet académique d'Aix-Marseille 2022-2025 inscrit dans son axe 3 "Améliorer le climat scolaire". Pour ce faire, des actions pour favoriser un environnement de travail de qualité et une gestion des ressources humaines ambitieuse, doivent être mises en place comme par exemple, la formation des personnels à l'animation d'espaces de discussion autour du travail (EdD).

Ainsi, des relais dans les territoires au sein des réseaux sont nécessaires pour répondre aux besoins du terrain.

2- Les animateurs d'EdD

Missions attendues

- Acculturer les collectifs de travail à la mise en place d'une démarche de prévention des risques psychosociaux (RPS) / QVCT selon l'ANACT⁽¹⁾,
- Analyser des situations de travail (mieux connaître les missions des personnels, améliorer la communication interne, et ou externe, accueillir un nouveau personnel...) afin d'acter au sein d'un collectif de travail des actions concrètes et réalisables.

Conditions d'exercice

Cette mission se fera en plus du service. Elle pourra être valorisée dans le parcours professionnel de l'agent et prise en compte dans ses souhaits d'évolution.

Le périmètre d'intervention sera prioritairement la structure d'affectation de l'animateur.

Il pourra également venir en appui d'actions que des établissements du réseau souhaiteraient mettre en place.

Positionnement

Placé sous l'autorité fonctionnelle du Secrétaire général adjoint Directeur des Relations et Ressources Humaines, pour les activités relatives à la mission d'animateur.

Accompagnement dans la mission

Une fois constitué, le groupe des animateurs bénéficiera, la première année, de deux journées de formation, l'objectif étant d'être capable d'animer un espace de discussion autour du travail.

L'animation du groupe des animateurs sera faite par la chargée de mission académique QVCT.

3- Pour faire acte de candidature

Quel que soit votre profil (enseignants, hors enseignants), si l'animation d'espaces de discussion autour du travail vous intéresse, vous pouvez faire acte de candidature **jusqu'au mercredi 25 janvier 2023**, en joignant, sous couvert de votre supérieur hiérarchique, un CV et une lettre de motivation à : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr et ce.dash@ac-aix-marseille.fr

Une expérience dans le domaine de la prévention primaire voire secondaire des risques psychosociaux et/ou une formation en lien avec la médiation ou la conduite des débats seront appréciées.

Les candidats dont le dossier aura été retenu, seront reçus par la Direction des Relations et des Ressources Humaines et la chargée de mission académique QVCT.

Pour tout renseignement, merci d'écrire à : ce.dash@ac-aix-marseille.fr



DIPE/23-953-827 du 09/01/2023

DETACHEMENT DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE A DANS LES CORPS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE, DES PERSONNELS D'EDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE RELEVANT DU MINISTERE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Références : Code général de la fonction publique ; loi n°2016-483 du 20/04/2016 modifiée - décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié - décret n°72-580 DU 04/07/1972 modifié - décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié - décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié - décret n°85-986 du 16/09/1985 modifié - décret n°90-255 du 22/03/1990 modifié - décret n°90-680 du 01/08/1990 modifié - décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié - décret n°2004-592 du 17/06/2004 modifié - décret n°2010-311 du 22/03/2010 modifié - décret n°2010-570 du 28/05/2010 modifié - décret n°2013-768 du 23/08/2013 modifié - décret n°2017-120 du 01/02/2017 - circulaire fonction publique du 19/11/2009 - circulaire fonction publique du 15/04/2011 - lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 25/10/2021 - note de service parue au BOEN n°44 du 24/11/2022

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré s/c de Mesdames les inspectrices d'académie et directrices académiques des services de l'Éducation nationale et messieurs les inspecteurs d'académie et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale - Monsieur le président d'Aix Marseille université - Monsieur le président d'Avignon université - Monsieur le président de l'école centrale de Marseille - Monsieur le directeur de l'institut d'études politiques

Dossier suivi par : bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement - bureau des PLP - bureau des CPE - bureau des PSYEN - bureau des professeurs d'EPS et CE d'EPS

Je vous demande d'appeler l'attention des personnels qui souhaitent accéder aux corps cités en objet par voie de détachement, qui sont en position de détachement ou dont le détachement arrive à son terme.

1. Conditions et procédure de recrutement

Détachement dans les corps enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

Les personnels remplissant les conditions requises (annexe 1) doivent saisir leur candidature uniquement en ligne dans l'application Pégase, accessible à l'adresse suivante :

<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>

L'application sera ouverte du 2 au 30 janvier 2023 inclus.

Lors du dépôt de leur candidature, les agents sont invités à joindre l'avis de leur supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) dans l'application Pégase. Tout avis non renseigné au moment du dépôt de la candidature devra être transmis dans les meilleurs délais, par courriel, à ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Les dossiers des personnels qui remplissent les conditions réglementaires du détachement sont transmis aux corps d'inspection pour examen via le module dédié dans l'application Pégase.

Les candidats au détachement porteront une attention particulière à expliciter dans leur dossier (en particulier la lettre de motivation) leur parcours de formation et leur parcours professionnel, particulièrement les démarches de formation entreprises destinées à l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires.

Les dossiers dans lesquels la copie du ou des diplômes manque et où il n'y a pas d'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN ne seront pas recevables ; de même, il conviendra de vérifier le contenu des dossiers, en particulier la cohérence des parcours avec la discipline demandée.

Après avis favorable motivé des corps d'inspection, et en fonction des capacités d'accueil de la discipline, le détachement est prononcé par les services ministériels.

Pour les candidats qui en réunissent les conditions, il convient de privilégier au détachement les autres dispositifs de recrutement : accès au corps par voie de concours, changement de discipline.

Les candidats au détachement dans un des corps enseignants du 2^e degré qui veulent être accueillis dans un établissement d'enseignement supérieur doivent adresser leur demande de détachement au rectorat de l'académie duquel dépend l'établissement qu'ils sollicitent. La candidature doit recueillir l'avis favorable de l'IA-IPR de la discipline choisie, du recteur ainsi que de l'autorité compétente de l'établissement d'enseignement supérieur sollicité.

L'affectation des fonctionnaires de catégorie A (non enseignants) dans l'enseignement supérieur, quel que soit le ministère d'appartenance et des enseignants relevant d'autres ministères que celui de l'Éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, est subordonnée au détachement dans un des corps des personnels enseignants du 2^e degré public, d'éducation ou de psychologue de l'Éducation nationale. Suite au décret n°2022-909 du 20/06/2022, l'affectation des professeurs des écoles n'est plus impérativement subordonnée à un détachement dans un corps du 2^e degré.

Les personnels relevant des corps enseignants de l'enseignement supérieur sont exclus du dispositif.

2. L'accueil en détachement

Le détachement est prononcé pour deux ans à compter du 1^e septembre.

L'agent en détachement est reclassé à l'échelon comportant l'indice égal ou immédiatement supérieur du grade équivalent à celui détenu dans le corps d'origine. Le principe dit de la « double carrière » lui permet de conserver le bénéfice des mesures d'avancement d'échelon et de grade prononcées dans son corps d'accueil et son corps d'origine, sous réserve qu'elles lui sont plus favorables, à l'occasion du maintien en détachement, de l'intégration ou de la réintégration du corps d'origine. Il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emploi d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. Il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

Il appartient à l'agent détaché de faire connaître sans délai au service DIPE les avancements de grade obtenus dans son corps d'origine.

L'affectation est prononcée à titre provisoire pour un an.

▪ **L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un état membre de l'union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen**

Les candidats au détachement devront soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur état d'origine, soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur état membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

▪ **L'accueil en détachement des personnels militaires**

L'accueil des personnels militaires dans les corps enseignants du 2^e degré est prévu par le dispositif particulier de détachement sur des emplois contingentés fixé par l'article L. 4139-2 du code de la défense.

• **Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale spécialité EDA lors de la constitution initiale du corps (personnels n'ayant pas fait valoir leur droit d'option en 2017, détachés pour 5 ans à compter du 1^e septembre 2018) :**

La période de détachement de ces agents arrivant à échéance le 1^e septembre 2023, il conviendra selon leur demande :

- de prolonger pour une période de 5 ans, leur détachement dans le corps des PSYEN, à compter du 1^e septembre 2023

- de prononcer la fin du détachement dans le corps des PSYEN s'ils souhaitent être réintégrés dans leur corps d'origine

3. Fin de la position de détachement

- au terme fixé par l'arrêté de détachement
- avant le terme fixé par l'arrêté de détachement : soit à la demande de l'administration d'accueil, de l'administration d'origine, ou du fonctionnaire intéressé avec un préavis de deux mois

L'intégration peut intervenir au terme de chaque année sur demande de l'intéressé et après accord de l'administration d'accueil.

Je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter la date de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Conditions de recrutement

Les fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendant doivent remplir deux fonctions cumulatives pour pouvoir être candidats : les corps d'accueil et d'origine doivent, d'une part être de catégorie A et, d'autre part, de niveau comparable.

Le niveau de comparabilité s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, c'est-à-dire des titres et diplômes requis en application des statuts particuliers.

Le tableau ci-dessous récapitule les conditions de diplômes exigées des candidats au détachement :

	Corps d'accueil							
		Professeurs des écoles	PLP	Professeurs certifiés	CPE	Professeurs agrégés	Professeurs d'EPS	PSYEN
Corps d'origine	Personnels enseignants et d'éducation et PSYEN titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (art 61 du décret n°2013-768 du 23/08/2013)	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	<p>Pour l'enseignement général : licence ou équivalent</p> <p>Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau V (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV</p>	Licence ou équivalent	Licence ou équivalent	<p>Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel</p> <p>Accès au corps impossible par la voie du détachement</p>	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Licence en psychologie + master de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22/03/1990
	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	<p>Pour l'enseignement général : Master 2 ou équivalent</p> <p>Pour les spécialités professionnelles : diplôme de niveau V (bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle</p>	Master 2 ou équivalent	Master 2 ou équivalent	<p>Master 2 ou équivalent</p> <p>Accès au corps des agrégés, discipline EPS : master 2 ou équivalent</p> <p>+ qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*</p>	Master 2 ou équivalent + Licence STAPS + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme*	Licence en psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à

			dans la discipline concernée ou diplôme de niveau IV (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV					communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22/03/1990
--	--	--	---	--	--	--	--	---

** Arrêté du 12/02/2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021.*



Éléments requis lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1^{er} et 2^{es} degrés, d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale dans l'application Pégase
(<https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase>)

- Identité du candidat (nom, prénom, date de naissance, adresse postale, téléphone, adresse mél de contact)
- Coordonnées du service gestionnaire d'origine (nom et adresse du service, coordonnées téléphoniques et électroniques du gestionnaire)
- Situation statutaire (fonction publique de rattachement, intitulé de l'administration d'origine, date d'entrée dans le corps d'appartenance, grade et échelon occupés, position administrative)
- Signalement de situation particulière (candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou en situation de reclassement)
- Parcours académique (diplômes détenus ou en cours d'obtention)
- Projet de mobilité (corps et discipline d'accueil, académie/département souhaité)

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Curriculum Vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications (décret n°2004-592 du 17/06/2004 et arrêté du 12/02/2019)³:
 - en sauvetage aquatique, pour les PEPS
 - en secourisme, pour les PEPS
- Arrêté de position (pour les candidats n'étant pas en position d'activité)

Pièces complémentaires à fournir par les personnels hors ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports :

- Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine
- Copie de la grille indiciaire du corps d'origine ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;



**Avis motivé du supérieur hiérarchique du candidat au détachement
(sous couvert de l'autorité de gestion le cas échéant)**

NB : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement.

Jesoussigné(e)

Qualité

ai pris connaissance de la candidature de :

M/Mme.....

AVIS :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

A, le

Signature du supérieur hiérarchique :



DIEPAT/23-953-1475 du 09/01/2023

**APPEL A CANDIDATURES - CHEF DE PROJET MAITRISE D'OUVRAGE DE BATIMENTS
ADMINISTRATIFS OU UNIVERSITAIRES - DRAPIE - RECTORAT AIX-MARSEILLE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de catégories A ou IGE

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de la DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - nicolas.genestoux@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat DIEPAT - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Le poste suivant est vacant à compter du 15 février 2023.

- Chef de projet maîtrise d'ouvrage de bâtiments administratifs ou universitaires.

Le poste est localisé à Aix-en-Provence.

Ce poste a fait également l'objet d'une publication sur la PEP.

Les personnes intéressées sont invitées à se reporter à la fiche de poste ci-jointe et doivent envoyer leur dossier de candidature, au plus tard le 23 janvier 2023 par voie électronique à :

ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Les candidatures devront impérativement être envoyées sous couvert de la voie hiérarchique et être assorties :

- d'une lettre de motivation
- d'un curriculum vitae
- du dernier arrêté de changement d'échelon
- de la copie des 3 derniers entretiens professionnels
- et de toute pièce jugée utile à la valorisation du dossier

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

FICHE DE POSTE :

Chef de projet Maitrise d'ouvrage de bâtiments administratifs ou universitaires

**Région Académique PACA / Rectorat /
Direction Académique de la Politique Immobilière de l'Etat (DRAPIE)**

Le poste est vacant à compter du 15 février 2023

I. Description du poste :

- Fonction à assurer : Chef de projet en Maitrise d'ouvrage de bâtiments administratifs ou universitaires
- Grade ou catégorie : **A** (Corps Ingénieur d'études ou équivalent)
- Emploi type : Ingénieur du Patrimoine Immobilier

Ouvert aux contractuels

II. Régime indemnitaire :

- Groupe IFSE : Groupe 2 des IGE ou équivalent contractuel

III. Nombre de personnes encadrées : pilotage d'équipes externes

IV. Implantation géographique :

- Localisation du poste : Rectorat d'Aix en Provence
- Lieu d'affectation : Rectorat d'Aix en Provence – Place Lucien Paye – 13621 Aix-en-Provence
- Service d'affectation : Direction régionale académique la politique immobilière de l'Etat

V. Environnement de l'emploi :

- Domaine d'activité : Bâtiment / Aménagement
- volume : Temps plein
- Public interne : personnels Rectorat et Inspections académiques
- Public externe : préfectures, collectivités territoriales, personnels des établissements d'enseignement supérieur, prestataires (maîtres d'œuvre, entreprises, CT, CSPS)

Le service est en charge sur la région académique PACA :

- De la politique et de la gestion domaniale du patrimoine immobilier, de la programmation et du pilotage des investissements du contrat de plan Etat Région (CPER ESR), ainsi que ceux relatifs aux bâtiments administratifs des services de l'Education Nationale,
- De la maîtrise d'ouvrage et conduite des opérations d'investissement immobilier concernant les bâtiments administratifs de l'Education Nationale, ainsi que celles de l'Enseignement Supérieur pour les opérateurs qui n'ont pas développé de compétence propre,

Composition du service :

- L'Ingénieur Régional de l'Equipement (IRE) assure la direction du Service. L'IRE exerce par délégation les fonctions de pouvoir adjudicateur et d'ordonnateur secondaire des investissements immobiliers,
- L'ingénieur Adjoint au chef de service sur le périmètre de l'académie de Nice est responsable du pôle technique immobilier et Maitrise d'ouvrage. Il assure l'intérim de l'IRE en cas d'empêchement ou de vacance,
- Un bureau de la maîtrise d'ouvrage à Aix en Provence et Nice composé de 5 agents ingénieurs ou architectes,
- Un chargé de mission patrimoine et affaires patrimoniales et juridiques à Aix en Provence,

- Un pôle comptabilité / marchés publics composé de 3 agents à Aix en Provence dont un assure également des fonctions de secrétariat mutualisé.

VI. Description de la fonction :

- Pilotage administratif, technique et financier des opérations de construction ou réhabilitation (bâtiments administratifs ou universitaires)
- Organisation des consultations des différents intervenants (maître d'œuvre, prestataires intellectuels et entreprises), suivi des marchés et de la réalisation des prestations (en lien avec le maître d'œuvre pour les phases travaux).

Activités :

- Planifier et conduire les études à mener
- Préparer les consultations de prestataires et les dossiers techniques
- Suivre la réalisation des études et travaux, rendre compte de leur avancement
- Effectuer le suivi financier des opérations et vérifier les situations.

VII. Compétences professionnelles nécessaires ou à acquérir et qualités requises :

- Connaissance générale de la commande publique,
- Connaissance générale de la gestion financière et budgétaire publique,
- Connaissance généraliste des techniques de construction, de maintenance, et de sécurité.

Profil du candidat :

- Réactivité et disponibilité,
- Savoir faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité,
- Savoir travailler en équipe et en autonomie,
- Faire preuve de discrétion professionnelle.

VIII. Contraintes particulières :

Déplacements en véhicule de service sur le périmètre académique.

IX. Publication - Contact - Autres informations:

Les personnes intéressées doivent envoyer leur dossier de candidature par voie électronique à l'attention de Monsieur le Directeur des ressources humaines (ce.drrh@ac-aix-marseille.fr)

+ copie (ce.drapie@region-academique-paca.fr et karim.deheina@region-academique-paca.fr)

Les candidatures devront être assorties :

D'un CV,

D'une lettre de motivation,

De la copie du dernier arrêté de promotion, et/ou diplôme,

Des 3 derniers comptes rendus d'entretien professionnel.

Contact téléphonique DRAPIE : M. Deheina 0442917060 / 0680845050



DIEPAT/23-953-1476 du 09/01/2023

**GESTION DES PERSONNELS ITRF POUR L'ANNEE 2023 : LISTES D'APTITUDE ET
DETACHEMENTS-INTEGRATIONS**

Référence : BOEN n°47 du 15 décembre 2022

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Dossier suivi par : M. GENESTOUX - Chef de division de la DIEPAT- Tel : 04 42 91 72 26 - Mme QUARANTA -
Chef de bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37
nathalie.quaranta@ac-aix-marseille.fr, Mme DUBOIS - Gestionnaire des personnels ITRF en Services
Académiques - Tel : 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr, Mme SOUNA - Gestionnaire des
personnels ITRF en EPLE - Tel : 04 42 91 71 43 - djamila.souna@ac-aix-marseille.fr, Secrétariat de division - Tel :
04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Conformément à la note de service ministérielle visée en référence, la présente circulaire met en œuvre le dispositif réglementaire d'avancement dans les corps d'ingénieurs de recherche, d'ingénieurs d'études, d'assistants ingénieurs et de techniciens de recherche et formation en fonction dans les services académiques et dans les EPLE (pour les EPLE, accès au corps des techniciens et des assistants ingénieurs seulement).

Les présentes instructions fixent le calendrier des remontées des dossiers à l'administration centrale. Pour la présente année scolaire, les listes d'aptitude seront examinées à la session du printemps 2023. L'examen des tableaux d'avancement de grade des personnels de Recherche et de Formation de catégorie A et B sera effectué à l'automne 2023 et fera l'objet d'une note ultérieure.

I - Les listes d'aptitude pour l'accès aux corps ITRF de catégorie A et B (IGR / IGE / ASI / TCHRF)

1 - Conditions de promouvabilité :

Elles sont indiquées dans l'annexe C13I ci-jointe.

2 - Présentation des dossiers :

Chaque dossier de proposition d'inscription des personnels ITRF placés sous votre autorité, doit comprendre :

- ANNEXE C2 FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient remplies. L'état des services publics figurant sur cette annexe doit être visé par le chef d'établissement.

- ANNEXE C3 RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE : Elément déterminant du dossier de proposition, ce rapport doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;
- Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;
- Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou toute autre structure ;
- Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacité au dialogue avec les partenaires

- ANNEXE C4 RAPPORT D'ACTIVITE DE L'AGENT : L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet, **dactylographié**, à son autorité supérieure accompagné d'un curriculum vitae qui détaille l'ensemble de son parcours professionnel.

Ce rapport complet, précis et concis (2 pages maximum) devra être accompagné d'un **organigramme** qui permettra d'identifier clairement la place de l'agent dans le service. Les dossiers de candidature ne doivent pas comporter de documents audiovisuels ou de publications.

Seule l'énumération, s'il y a lieu, de publications ou la mention d'une contribution à des travaux scientifiques peut figurer au dossier, notamment pour l'accès au corps des IGR.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (chef d'établissement/de service et recteur).

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte du rapport d'activité de l'agent et en s'aidant du référentiel des emplois-types (REFERENS III) qu'il trouvera sous ce lien :

<https://data.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pages/referens/>

Le rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

3 - Calendrier des opérations :

Les chefs des EPLE et les chefs de service des personnels du rectorat devront adresser leurs propositions à la **DIEPAT** du rectorat, bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médicosociaux pour le :

Vendredi 27 janvier 2023 dernier délai

II - Les demandes de détachement entrant, d'intégration (annexes M19I et M20)

Les demandes (assorties des pièces justificatives) des personnels des services académiques et des EPLE doivent être transmises à la DIEPAT du rectorat sans délai.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Charles BOURDEAUD'HUY, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

ANNEXE C13I

CONDITIONS DE PROMOUVABILITE POUR LA FILIERE ITRF

LISTE D'APTITUDE DES CORPS ITRF : CONDITIONS DE PROMOUVABILITE à remplir au 1^{er} janvier 2023

LISTE D'APTITUDE	CORPS D'ORIGINE	DUREE DE SERVICES	REFERENCES STATUTAIRES : Décret n° 85-1534 du 31/12/1985 modifié
IGR	IGE	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	Article 25
ASI	TECH RF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	Article 34
TECH	ATRF	9 ans de services publics	Article 42

ANNEXE C2

Fiche individuelle de proposition

Proposition d'inscription	à la liste d'aptitude au corps de :	
	au tableau d'avancement au grade de :	

ACADEMIE :

ETABLISSEMENT :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

...../.....

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Date de naissance :

Situation administrative (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) / Domaine d'activité (2) :

	SITUATION AU 1 ^{er} janvier 2023	LISTE D'APTITUDE ANCIENNETE CUMULEE AU (3)	TABLEAU D'AVANCEMENT ANCIENNETE CUMULEE AU 31 décembre 2023 (4)
SERVICES PUBLICS			
CATEGORIE			
CORPS			
GRADE			
ECHELON			

DATE DE NOMINATION ET MODALITES D'ACCES (5)	dans le corps actuel : <input type="checkbox"/> LA (année :) <input type="checkbox"/> Concours <input type="checkbox"/> Intégration	dans le grade actuel : <input type="checkbox"/> TA au choix (année) <input type="checkbox"/> Concours Externe <input type="checkbox"/> Liste d'aptitude <input type="checkbox"/> TA EX PRO <input type="checkbox"/> Concours Interne <input type="checkbox"/> Intégration
--	--	---

- (1) préciser activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MTT (mi-temps thérapeutique).
 (2) corps d'accueil (pour les ITRF) ou domaine d'activité (sport ou jeunesse) pour les CTPS
 (3) liste d'aptitude : l'ancienneté s'apprécie uniquement au 1^{er} janvier de l'année à l'exception des listes d'aptitude des PTP qui s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année.
 (4) tableau d'avancement : l'ancienneté s'apprécie entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.
 (5) cocher la case

**EMPLOIS SUCCESSIFS DEPUIS LA NOMINATION DANS UN SERVICE OU UN
ÉTABLISSEMENT RELEVANT DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR OU DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

FONCTIONS	ÉTABLISSEMENT – UNITÉ - SERVICE	DURÉE	
		DU	AU

ÉTAT DES SERVICES

CORPS - CATÉGORIES	POSITIONS	DURÉE		ANCIENNETÉ TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GÉNÉRAL				

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

ANNEXE C3

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

(à l'exception de l'accès au grade d'AAE hors classe, à l'échelon spécial du grade d'IGR HC et à la classe exceptionnelle des PTP)

Nom d'usage :		Prénom :	
---------------	--	----------	--

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent :

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités :

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, du laboratoire ou de toute autre structure :

Appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue:

Appréciation générale :

Vu et pris connaissance le :
Signature de l'agent :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :
Date :

ANNEXE C4

RAPPORT D'ACTIVITE

(Tous LA et TA de la filière ITRF. LA pour l'accès aux corps des AAE, des SAENES et des CTSSAE (filiale ATSS), au corps des conservateurs généraux (filiale BIB) et aux corps des PTP).

Nom d'usage :		Prénom :	
---------------	--	----------	--

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Pour les ITRF et les conservateurs généraux, ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme et d'un *curriculum vitae*.

Outre la valeur professionnelle de l'agent, les acquis de l'expérience professionnelle, c'est-à-dire la densité, la richesse du parcours antérieur et les acquis que ce parcours a permis de capitaliser, sont également pris en compte.

Rapport d'activité et motivations :

Signature de l'agent :

Fait à,

le :

Signature du Président, du Directeur ou du Recteur :

Date :

ANNEXE M19I

MUTATION ET DÉTACHEMENT DES PERSONNELS ITRF (catégories A et B)

- ACCUEIL EN MUTATION INTÉGRATION DIRECTE
 ACCUEIL EN DÉTACHEMENT INTÉGRATION SUITE À DÉTACHEMENT

Publication de la fiche de poste	BAE	PEP
Mode de publication		
Date de publication		
Référence de la publication		

1 – Établissement d'accueil :

2 – Date d'effet :

3 - Agent accueilli :

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

Prénom :

Corps – Grade d'origine :

Corps – Grade d'accueil :

B.A.P :

Établissement d'exercice actuel :

Date et signature de l'agent :

4 – Nombre de candidatures examinées pour ce poste par l'établissement d'accueil :

5 – Priorités légales : Article L. 512-19 du Code général de la fonction publique

	OUI	NON
Rapprochement de conjoint		
Rapprochement Pacs		
Qualité de travailleur handicapé		
Centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)		
Exercice dans un quartier urbain difficile		
Réorientation professionnelle		

ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE (cachet et signature de l'autorité)	ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL (cachet et signature de l'autorité)
Date :	Date :

DEMANDE À ADRESSER, accompagnée de la demande de l'agent revêtu de l'avis favorable de l'établissement de départ et de l'avis de l'établissement d'accueil :

PERSONNEL ITRF (catégories A et B)
DEMANDE DE MUTATION, DE DÉTACHEMENT OU D'INTÉGRATION

PIÈCES À JOINDRE AUX DEMANDES

MUTATION

- annexe M19I renseignée, signée et accompagnée de l'annexe M20I ;
- demande de l'agent précisant la date d'effet et son corps d'appartenance, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil. Préciser s'il s'agit d'une mutation dans le cadre d'une priorité légale (article L. 512-19 du Code général de la fonction publique).

DÉTACHEMENT ENTRANT

- annexe M19I renseignée, signée et accompagnée de l'annexe M20I ;
- demande de l'agent précisant la date d'effet, la durée, son corps ou cadre d'emplois d'appartenance, le corps de détachement et la BAP, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil ;
- arrêté de titularisation dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ;
- dernier arrêté de promotion dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ;
- grille indiciaire du corps ou cadre d'emplois d'origine ;
- état des services ;
- Numen (agent du MENJ et du MESR) ;
- photocopies de la pièce d'identité et de la carte vitale.

DÉTACHEMENT SORTANT

- demande de l'agent précisant la date d'effet, la durée, le corps d'appartenance et le corps ou cadre d'emplois de détachement, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil. S'agissant des détachements sur contrat, transmettre la photocopie du contrat daté et signé par toutes les parties.

INTÉGRATION APRÈS DÉTACHEMENT

- demande de l'agent précisant la date d'effet, le corps d'intégration et la BAP, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil ;
- dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine ;
- arrêté(s) de détachement établi(s) par l'administration d'origine.

INTÉGRATION DIRECTE

- annexe M19I renseignée, signée et accompagnée de l'annexe M20I ;
- demande de l'agent précisant la date d'effet, le corps ou cadre d'emplois d'appartenance, le corps d'intégration et la BAP, revêtue des avis favorables de l'établissement d'origine et d'accueil ;
- arrêté de titularisation dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ;
- dernier arrêté de promotion dans le corps ou cadre d'emplois d'origine ;
- grille indiciaire du corps ou cadre d'emplois d'origine ;
- état des services ;
- Numen (agent du MENJ et du MESR) ;
- photocopies de la pièce d'identité et de la carte vitale.

DEMANDE À ADRESSER AU

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) - DGRH C2-2 - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13

ANNEXE M20

FICHE DE SUIVI DES RECRUTEMENTS ITRF ET BIBLIOTHÈQUE AU FIL DE L'EAU SUR POSTES À PROFIL (Affectation, mutation, détachement, intégration directe, MAD)

En application du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques

Poste proposé

Intitulé :

Date de publication du poste:

Catégorie statutaire et, s'il y a lieu, grade, et emploi :

Caractéristiques du poste (niveau de responsabilité, technicité requise, localisation géographique, etc.) :

Autorité de recrutement :

Composition de la commission de recrutement :

Critères de recrutement :

Liste des candidatures

NOM	Prénom	Qualité (corps/grade ; contractuel public ou autre)	Employeur d'origine	Priorité Priorité légale (oui/non) Si oui laquelle	Audition (oui/non)	Rang de classement	Compétences et motivations liées au poste (+ et -)

Candidature retenue

NOM	Prénom	Modalité de recrutement	Commentaires

Motivations précises du choix effectué pour le candidat retenu ou les candidats susceptibles d'être retenus et pour les candidats non retenus :

Fait à le

**Signature du président de l'université,
du directeur d'établissement
ou du recteur d'académie**

Fiche de suivi à adresser, accompagnée de l'annexe M19I (Accueil en mutation, détachement ou intégration des personnels ITRF – catégorie A et B) et des annexes M16B et M18B pour les personnels des bibliothèques.

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche DGRH C2-2 - 72 rue Regnault - 75243 Paris Cedex 13



DEEP/23-953-503 du 09/01/2023

ACCES PAR LISTE D'APTITUDE EXCEPTIONNELLES DITE «D'INTEGRATION» DES MAITRES CONTRACTUELS OU AGREES (AE OU MA-CD) DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT AUX ECHELLES DE REMUNERATION DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ANNEE 2023-2024

Références : Articles R.914-66 et suivants du code de l'éducation - Note MENF2100915N MENJS-DAF D1 du 14-01-2021 publiée au BOEN n° 6 du 11-02-2021

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mme BERNARD - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07

ATTENTION : La présente liste d'aptitude ne concerne pas les maitres auxiliaires en contrat à durée déterminée (CDD) ET en contrat à durée indéterminée (CDI). Seuls sont concernés les maitres auxiliaires en contrat définitif (MA-CD)

1 - CONDITIONS DE RECEVABILITE :

A - Conditions d'âge

Aucune condition d'âge n'est requise.

En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an.

B - Conditions de service

Justifier de 5 ans de services effectifs d'enseignement ou de documentation au 1/10/2023

Etre en activité au 01/10/2022.

C - Conditions spécifiques pour l'accès à l'échelle de rémunération des :

- **Certifiés** :

Les candidats à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié doivent être détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maitres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive

- **PLP** :

Les candidats à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de lycée professionnel doivent être détenteurs d'un contrat définitif classés sur les échelles de rémunération des maitres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement relevant d'une discipline autre que l'éducation physique et sportive

ET

Être en fonction dans un lycée professionnel privé sous contrat au 30 juin 2022

En cas de candidatures multiples (certifiés et PLP) : pour les AE ou MA-CD exerçant ou ayant exercé en lycée professionnel au 30/06/2022, les intéressés devront mentionner expressément leur choix préférentiel sur la fiche de candidature

- **PEPS :**

Les candidats à la liste d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs d'éducation physique et sportive doivent être détenteurs d'un contrat définitif exerçant en éducation physique et sportive classés sur les échelles de rémunération des maîtres auxiliaires ou des adjoints d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

ET

Être titulaire, pour les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et pour les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un contrat définitif exerçant en EPS, de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportive (STAPS) ou de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive P2B

2 - PROCEDURE ET CALENDRIER :

Chaque candidat(e) remplira la **fiche de candidature** jointe en **annexe** correspondant à sa situation :

- Adjoint(e) d'enseignement :
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs certifiés :
annexe 1
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs de lycée professionnel :
annexe 2
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs d'éducation physique et sportive :
annexe 3
- Maître(sse) auxiliaire en contrat définitif :
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs certifiés :
annexe 4
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs de lycée professionnel :
annexe 5
 - Candidat(e) à l'ECR des professeurs d'éducation physique et sportive :
annexe 6

Ces fiches devront être dûment renseignées et datées par les candidats qui les remettront à leur chef d'établissement accompagnées des copies des titres et diplômes ainsi que la traduction et attestation de niveau pour les diplômes obtenus à l'étranger.

Les demandes dûment visées par le chef d'établissement devront être transmises par la voie hiérarchique, à la division des établissements d'enseignement privés (DEEP), Place Lucien Paye, 13021 Aix-en-Provence avant le :

Vendredi 3 février 2023, délai de rigueur.

Il est recommandé d'effectuer un envoi par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute fiche de candidature **incomplète** ou **parvenue après cette date sera rejetée**.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels concernés, y compris les absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 3

ACADEMIE D'AIX MARSEILLE - D.E.E.P

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

FICHE DE CANDIDATURE

LISTE APTITUDE « INTEGRATION » RELATIVE A L'ACCES DES MAITRES CONTRACTUELS ADJOINTS OU CHARGES D'ENSEIGNEMENT EPS, A L'EHELLE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS D'EPS

DISCIPLINE : EPS

NOM : **NOM DE JEUNE FILLE :**
Prénom : **Date de naissance :** .../.../....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION (nom et ville) :

.....

<p>→ ECHELON AU 31 AOUT 2022: Date de la promotion :</p> <p>→ Avez-vous accédé à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement par inspection spéciale ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>→ Avez-vous accédé à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement par commission de sélection <input type="checkbox"/> OUI préciser la date d'accès : 01/09/2... <input type="checkbox"/> NON</p> <p><input type="checkbox"/> Licence STAPS ou examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'EPS (à préciser) : (40 pts)</p> <p><input type="checkbox"/> Master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années (préciser lequel) : (50 pts)</p> <p>** En cas de 1ere demande, joindre obligatoirement la copie du titre</p> <p align="right">TOTAL DES POINTS DE BONIFICATION :</p>	<p>Points (réservé au Rectorat)</p>
--	--

ETAT DES SERVICES AU 1^{er} OCTOBRE 2023.

(SI CE TABLEAU N'EST PAS COMPLETE LA DEMANDE NE SERA PAS PRISE EN CONSIDERATION)

ANNEE SCOLAIRE	DISCIPLINE	QUOTITE (Temps complet, partiel ou incomplet)	Echelle de rémunération	ETABLISSEMENT

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente fiche de candidature.

A :, le :

TRANSMIS AUX SERVICES RECTORAUX

LE :

SIGNATURE DU MAITRE

TAMPON ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

ANNEXE 5

ACADEMIE D'AIX MARSEILLE - D.E.E.P

ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

FICHE DE CANDIDATURE LISTE APTITUDE « INTEGRATION » RELATIVE A L'ACCES DES MAITRES AUXILIAIRES EN CONTRAT DEFINITIF, A L'ECHELLE DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL
--

DISCIPLINE : OPTION :
 NOM : NOM DE JEUNE FILLE :
 Prénom : Date de naissance :/...../.....

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION (nom et ville):

→ ECHELON AU 31 AOUT 2022 :	Date de la promotion :	Points (réservé au Rectorat)
<input type="checkbox"/> Licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 3 années (préciser lequel) :	(40 pts)	
<input type="checkbox"/> Master ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant un cycle d'études d'au moins 5 années (préciser lequel) :	(50 pts)	
TOTAL DES POINTS DE BONIFICATION :		

ETAT DES SERVICES AU 1^{er} OCTOBRE 2023.

(SI CE TABLEAU N'EST PAS COMPLETE LA DEMANDE NE SERA PAS PRISE EN CONSIDERATION)

ANNEE SCOLAIRE	DISCIPLINE	QUOTITE temps complet, partiel ou incomplet)	Echelle de rémunération	ETABLISSEMENT

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie l'exactitude des renseignements figurant sur la présente fiche de candidature .

A :, le :

TRANSMIS AUX SERVICES RECTORAUX

LE :

SIGNATURE DU MAITRE

TAMPON ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT



DEEP/23-953-504 du 09/01/2023

CHANGEMENT D'ECHELLES DE REMUNERATION DES MAITRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DES 1ER ET 2ND DEGRE - ANNEE 2023-2024

Références : Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maitres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premiers et second degrés - Arrêté du 25 octobre 2022 pris en application de l'article R. 914-16 du code de l'éducation et relatif au changement d'échelle de rémunération des maitres titulaires d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements privés des 1er et 2nd degré

Dossier suivi par : M. SASSI - Tel : 04 42 95 19 80 - Mail : ugo.sassi@ac-aix-marseille.fr - Mme BERNARD - Tel : 04 42 95 29 06 - Mail : isabelle.bernard2@ac-aix-marseille.fr - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07 - Mail : valerie.di-meglio@ac-aix-marseille.fr

Les maitres contractuels des établissements d'enseignement privés sont classés sur une échelle de rémunération :

- Pour le 2nd degré on distingue 4 échelles de rémunération : professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs agrégés
- Pour le 1^{er} degré on distingue 2 échelles de rémunération : les instituteurs et les professeurs des écoles.

La présente circulaire vient préciser le dispositif prévu par les textes susvisés. Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il a été recruté. Pour exemple, un professeur des écoles pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ; un professeur d'éducation physique et sportive pourra demander à intégrer l'échelle de rémunération des professeurs des écoles...

ATTENTION ce dispositif n'a pas vocation à :

- Permettre un accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés
- Permettre un changement de discipline dans la même échelle de rémunération
- Permettre un changement du lieu d'exercice des fonctions

I. PRÉREQUIS ET PROCEDURE

a. Conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

- Être **titulaire d'un contrat ou un agrément définitif** (les maitres délégués sont donc exclus de ce dispositif)
- Avoir accompli au **moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive).

Les maitres candidats sont également soumis aux respects des conditions du 2^e de l'article R. 914-15 du code de l'éducation pour les maîtres du premier degré et du 2^e et 3^e de l'article R. 914-15-1 du même code pour les maîtres du second degré.

S'agissant de l'**accès à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive**, le maître doit être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives en vertu du statut particulier. Au moment de la demande, il doit également avoir des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

S'agissant de l'**accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles**, au moment de la demande, le maître doit être titulaire des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré.

b. Demande du maître

Pour tous les candidats (1^{er} et 2nd degré) la formalisation de la demande de changement d'échelle de rémunération est matérialisée par une candidature adressée à M. le recteur de l'académie d'Aix-Marseille.

Un exemplaire du dossier de candidature est annexé à la présente circulaire.

Pour la campagne 2023-2024, **la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 08-02-2023**

Toute demande est adressée par l'intermédiaire du chef d'établissement afin qu'il soit informé de la démarche.

ATTENTION :

- Les maîtres en disponibilité devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer leur demande de changement d'échelle de rémunération.
- Le maître agréé doit également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

c. Décision de l'autorité compétente

Toute demande de changement d'échelle de rémunération n'entraîne pas obligatoirement le placement sur la nouvelle échelle.

Toute demande de changement sera soumise pour avis à l'inspection qui pourra le cas échéant recevoir en entretien le maître.

Sur avis des inspecteurs, l'autorité académique peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline postulée.

En tout état de cause, les maîtres candidats seront informés de la décision de l'autorité académique avant le début de la campagne de mouvement.

d. Inscription au mouvement

Chaque acte de candidature doit s'accompagner d'une participation au mouvement sur un poste à temps complet (100%).

Sa demande est examinée en priorité B ou 2 au visa l'article R. 914-77 du code de l'éducation.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de

rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. **Cette demande doit parvenir à l'académie au plus tard le 03-07-2023**

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur poste précédent.

II. ANNEE PROBATOIRE

a. Durée de la période

La durée de la période probatoire est **d'une année scolaire**.

Sur avis des corps d'inspection, M. le recteur peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

La durée de la période probatoire peut également être prolongée pour une durée maximale d'un an dans le cas notamment d'un congé maternité ou d'un congé d'adoption.

Il peut être mis fin à la période probatoire par le recteur ou le maître lui-même avant son échéance.

b. Affectation

A la rentrée scolaire suivante, le maître ayant validé sa demande de changement d'échelle de rémunération et ayant obtenu un poste rejoint sa nouvelle affectation pendant la durée de sa période probatoire.

L'objectif de l'année de période probatoire étant de permettre aux maîtres de se former sur leur nouvelle échelle de rémunération, ils n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ou à exercer la fonction de professeur principal. Ils n'ont pas non plus vocation à se voir confier des corrections de copies d'examens nationaux.

Dans le 1^{er} degré, le maître se voit confier un seul niveau de classe et ne pourra se voir attribuer un cours préparatoire. Dans le 2nd degré, il conviendra de veiller à éviter la prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement ainsi que les classes à examen

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation. Toutefois, il a la possibilité de s'inscrire au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

c. Rémunération

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période. Il est classé à un grade équivalent à son grade d'origine, c'est-à-dire doté d'une échelle indiciaire équivalente ou, à défaut, immédiatement supérieure à celle-ci.

En cas de fin anticipée de la période probatoire à la demande du maître ou sur décision du recteur, le maître réintègre les services précédemment occupés dans son ancienne échelle de rémunération et au plus tard à la rentrée scolaire suivante.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 25 octobre 2022 précité prévoit le maintien de la rémunération du maître pendant la période entre la fin de période probatoire et la réintégration sur l'affectation d'origine.

Dans cette hypothèse, le maître pourra être invité à participer à un service d'enseignement ou aux activités pédagogiques et missions correspondant aux obligations réglementaires de service de son échelle de rémunération d'origine, au sein de son établissement d'origine ou d'accueil.

d. Protection du service

L'ancien service du maître est protégé durant toute la période probatoire, incluant un éventuel renouvellement ou une éventuelle prolongation.

e. Tutorat et formation

Les demandes d'accompagnement, émises par les candidats lors de la phase de candidatures, font objet d'un examen attentif de la part du corps d'inspection d'accueil.

Un tuteur nommé par l'autorité académique sur proposition des corps d'inspection sera désigné.

III. CLASSEMENT SUR LA NOUVELLE ECHELLE DE REMUNERATION

a. Aptitude à exercer sur la nouvelle échelle de rémunération

A la fin de la période probatoire, le maître fait connaître à l'autorité académique compétente **sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération avant le passage en commission consultative mixte compétente.**

Après avis de cette commission, le recteur, se prononce sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération. Sa décision s'appuie sur l'avis de la commission consultative mixte compétente et l'avis de l'inspecteur. Pour former cet avis, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur.

b. Reclassement

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Son contrat fait l'objet d'un avenant. Il conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté détenue dans l'échelle de rémunération précédente dans la nouvelle échelle de rémunération.

Les années d'enseignement dans une échelle de rémunération différente sont prises en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La période probatoire est également prise en compte au titre des services effectifs, à l'exception de l'année de renouvellement.

c. Retour dans l'échelle de rémunération d'origine

Pendant une période de 5 ans à l'issue de l'intégration définitive, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement prévue aux articles R. 914-75 et suivants du code de l'éducation.

Rappel :

- Chaque acte de candidature doit s'accompagner d'une participation au mouvement sur un poste à temps complet (100%).
- Date limite de dépôt des candidatures fixée au 08-02-2023
- A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. Cette demande doit parvenir à l'académie au plus tard le 03-07-2023

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Dossier de candidature à un changement d'échelle de rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous
contrat des 1er et du 2nd degrés – Année scolaire 2023-2024**

Nom de famille (naissance) :
Nom d'usage : Prénom :
Date de naissance :

Adresse personnelle :
.....
.....
.....

Téléphone :
Téléphone portable :
Mél personnel :
Mél professionnel :

Affectation d'origine :
.....

Echelle de rémunération (Certifiés - PLP -PEPS - Instituteur - PE)
.....

Discipline (pour le 2nd uniquement)
.....

Grade : Classe normale/hors classe/classe exceptionnelle*,
échelon : depuis le :

* rayer les mentions inutiles

Position administrative : Activité Autre (préciser)

Diplômes :

Doctorat :
Master 2 (Bac+5) :
Master 1 (maîtrise ou Bac+4) :
Licence :
Autre(s) diplômes :

Echelle de rémunération sollicitée (une au maximum) :

Professeurs des écoles Professeurs certifiés PEPS PLP

Pour l'accueil dans l'échelle de rémunération des certifiés et PLP, préciser la discipline d'enseignement (une seule
discipline par échelle de rémunération) :
.....

Pour les disciplines économie et gestion et sciences industrielles de l'ingénieur, préciser l'option
:.....

PIECES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Curriculum vitae ;
- Lettre de motivation ;
- Copie des diplômes ;
- Qualifications (décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, arrêté du 28 janvier 2013 et arrêté du 12 février 2019) :
 - En sauvetage aquatique, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir PEPS
 - En natation, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir professeur des écoles
 - En secourisme, pour un changement d'échelle de rémunération pour devenir PEPS ou professeur des écoles
- Copie du dernier bulletin de paye ;
- Copie du dernier arrêté de promotion ;

J'ai bien connaissance que ma demande entraîne un changement d'affectation.

A, le

Signature de l'intéressé(e) :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis motivé du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine

Je soussigné(e)

Qualité

ai pris connaissance de la candidature de M./Mme :

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier et sur la motivation du candidat par le corps d'inspection :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable

Avis défavorable

À....., le.....

Signature de l'inspecteur :



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Avis motivé du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil

Je soussigné(e)

Qualité

ai pris connaissance de la candidature de M./Mme :.....

1) Formation initiale et continue et parcours professionnel du candidat :

.....
.....
.....

2) Connaissances et expérience du candidat pour la fonction souhaitée :

.....
.....
.....
.....

3) Appréciation portée sur le dossier et sur la motivation du candidat par le corps d'inspection

.....
.....
.....
.....

4) informations relatives aux besoins en emploi dans la discipline ou l'échelle de rémunération du maître sollicitée :

Avis favorable

Avis défavorable

À....., le.....

Signature de l'inspecteur :



DIEC/23-953-1688 du 09/01/2023

**BACCALAUREAT GENERAL - EPREUVES D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES
EXPERIMENTALES - SCIENCES ET VIE DE LA TERRE - PHYSIQUE CHIMIE - SESSION 2023**

Références : Note de service n°2020-031 du 11 février 2020 relative à l'épreuve de physique-chimie de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 du baccalauréat complété par la note de service du 12 juillet 2021 relative à l'adaptation du périmètre d'évaluation de l'enseignement de spécialité physique-chimie de la classe de terminale à compter de la session 2022 - Note de service n° 2020-032 du 11 février 2020 relative à l'épreuve d'enseignement de spécialité de sciences et vie de la terre de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat complété par la note de service du 12 juillet 2021 relative à l'adaptation du périmètre d'évaluation de l'épreuve de l'enseignement de spécialité sciences et vie de la terre de la classe de terminale à compter de la session 2022 - Note de service du 23 novembre 2022 relative à l'évaluation des compétences expérimentales de physique-chimie et sciences et vie de la terre : session 2023 - utilisation des calculatrices : circulaire n°2015-178 du 1er octobre 2015 parue au BOEN n°42 du 12 novembre 2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements des lycées publics et privés sous contrats

Dossier suivi par : Bureau de l'organisation des épreuves : Mme RIPERTO - Tel : 04 42 91 71 83 - Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr - Bureau des sujets : M. BOUANANI - Tel : 04 42 91 71 72 - Mail : afife.bouanani@ac-aix-marseille.fr

L'épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales en sciences physiques et chimiques et en sciences de la vie et de la Terre est prise en compte dans la note comptant pour l'attribution du diplôme. Elle s'adresse à tous les élèves ayant choisis la spécialité de terminale de physique-chimie et la spécialité de terminale sciences et vie de la terre de tous les lycées publics et privés sous contrat.

Les chefs d'établissement sont responsables de l'organisation de ces épreuves. Ils définissent et mettent en œuvre, dans le respect de l'ensemble des consignes nationales et académiques, notamment celles de confidentialité, l'organisation nécessaire au déroulement de ces épreuves.

La préparation, le déroulement et le suivi de ces épreuves du baccalauréat doivent être conduits conformément aux définitions des épreuves concernées et aux instructions de la note de service du 23 novembre 2022 accessible à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo46/MENE2230409N.htm>.

I/ Convocations des candidats et cas d'absences

Ces évaluations sont obligatoires pour tous les élèves de terminale. La convocation des élèves est assurée par le chef d'établissement à partir de Cyclades. L'organisation doit être mise en place en faisant en sorte que les candidats passant dans une même salle ne se croisent pas entre deux vagues.

Absence justifiée :

Dans le cas d'une absence justifiée, une épreuve de substitution pour le candidat concerné, doit, dans toute la mesure du possible, être organisée au sein de l'établissement et, en tout état de cause avant le 6 avril 2023, date limite de remontée des notes de spécialités.

Dans l'hypothèse où le candidat ne peut se voir finalement attribuer de note à l'épreuve pratique pour des raisons justifiées, il en est déclaré dispensé. La dispense sera portée par la DIEC en remplacement de la note AB saisie dans Santorin par l'enseignant.

Absence non justifiée :

En revanche, toute absence non justifiée entraîne l'attribution de la note « zéro » pour cette partie de l'épreuve. La note AB doit être saisie dans Santorin pour ces candidats.

Candidats handicapés :

Par ailleurs, je vous rappelle que les candidats handicapés physiques, moteurs ou visuels, peuvent être dispensés à leur demande et sur avis du médecin désigné par la CDAPH de l'épreuve pratique d'évaluation des compétences expérimentales lorsque leur déficience est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

Ceux pour lesquels le médecin désigné par la CDAPH n'a pas préconisé une dispense de l'épreuve pratique peuvent, néanmoins, passer une épreuve aménagée. Ces aménagements peuvent porter sur le poste de travail, la majoration du temps imparti, l'aide d'un secrétaire, sur la présentation de la situation d'évaluation ou sur la sélection de sujets adaptés parmi les 25 situations d'évaluations retenues par l'académie.

L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

II/ Période et durée d'évaluation

L'évaluation d'une durée d'une heure a lieu dans le cadre habituel de formation de l'élève, en salle de travaux pratiques.

Les épreuves se dérouleront obligatoirement entre le mardi 28 au vendredi 31 mars 2023 sur au plus 3 jours consécutifs.

III/ Sujets de l'épreuve

Les situations d'évaluation supports des épreuves de physique-chimie et de sciences de la vie et de la terre sont présentées dans une banque nationale disponible sur le site Eduscol pour chacune de ces deux épreuves :

<https://eduscol.education.fr/2561/banques-des-ece>

A/ Choix des situations d'évaluations

Conformément à la note de service visée en objet, la DIEC, bureau des sujets mettra à votre disposition, sur une PNE plateforme numérique d'échange sécurisée, à partir du **lundi 13 février 2023**, les 25 situations retenues dans l'académie par les corps d'inspection pour chacune des 2 disciplines ainsi que les corrigés et les éléments d'évaluations correspondants selon les disciplines,

Ces éléments seront accessibles sur le Portail Intranet Académique (PIA –ARENA) ou à l'adresse suivante :

<http://appli.agr.ac-aix-marseille.fr>

Domaine : Examens et Concours

Intitulé : PNE BAC. GT/ECE Evaluation des Compétences Expérimentales

L'accès se fera exclusivement via le réseau administratif de l'établissement.

En cas de besoin une demande d'assistance peut être formulée via la plateforme d'assistance à l'adresse suivante :

<http://appli.in.ac-aix-marseille.fr/verdon/>

Il appartiendra au chef d'établissement ou à son adjoint, de télécharger et de conserver dans leur intégralité les situations d'évaluation dans un endroit dédié et sécurisé de l'établissement.

Les situations d'évaluation, les corrigés et les éléments d'évaluation sont exclusivement destinés aux épreuves. Leur diffusion et leur utilisation en classe comme support de formation tout au long de l'année ne sont pas autorisées.

Le chef d'établissement doit s'assurer de la non diffusion et de la destruction des 25 corrigés reçus dans leur intégralité après les épreuves.

A l'issue des épreuves, un **certificat de destruction** (annexe n°2) de l'ensemble des documents relatif à cette évaluation, signé par le chef d'établissement devra **IMPERATIVEMENT** être adressé au rectorat – DIEC 3.01 par mail à helene.cazes@ac-marseille.fr

Tout document de quelque nature que ce soit, servant ou ayant servi à choisir les situations, doit demeurer dans les lieux dédiés à cette tâche et être systématiquement détruit après usage.

PROCEDURE D'ALERTE

Tout incident significatif relatif au contenu même des situations d'évaluation doit être signalé au recteur d'académie :

DIEC 3.01 : TEL. : 04 42 91 71 72 ou 71 80 ou 71 82

Tout autre incident significatif doit être immédiatement signalé par le chef d'établissement au recteur d'académie

DIEC 3.02 : TEL. : 04 42 91 71 83 ou 71 88

B/ Mise à disposition des évaluateurs

Les 25 situations d'évaluations choisies par les inspecteurs pédagogiques régionaux en charge de l'épreuve seront mises à la disposition des établissements sur la plateforme PNE BAC. GT/ECE le lundi 13 février 2023. Les chefs d'établissements organiseront la mise à disposition des situations d'évaluations auprès des professeurs de l'établissement.

Les professeurs et les personnels techniques de laboratoire sont astreints à une obligation de confidentialité qui s'applique aux sujets, aux corrigés et éléments d'évaluation dans leur intégralité, avant, pendant et après la passation de l'épreuve.

La charte de confidentialité, annexe n° 1, devra être signée par chacun des personnels ayant eu accès aux corrigés, et être transmise par courriel à la DIEC - Bureau 3.01 : afife.bouanani@ac-aix-marseille.fr

L'équipe des professeurs choisissent, parmi ces situations, celles qu'ils retiennent pour leur établissement. Les personnels techniques de laboratoire sont associés à la préparation et au déroulement de ces épreuves. Le choix des situations est guidé par les équipements disponibles dans l'établissement et les apprentissages mis en œuvre selon les indications rappelées dans le courrier Accompagnant les sujets sur la PNE BAC GT/ECE. Les situations retenues, dans chaque établissement, devront être différentes chaque demi-journée et en nombre suffisant pour permettre une équité entre les candidats.

Aucune modification ne doit être apportée aux situations d'évaluation, à l'exception de celles qu'impose la prise en compte des spécificités de l'établissement en matériel et équipements dont les logiciels disponibles.

Les inspecteurs pédagogiques régionaux référents sont informés des choix effectués par les établissements et en vérifient la cohérence selon les modalités dans le courrier accompagnant les sujets sur la PNE BAC GT/ECE.

IV/ ORGANISATION ET EVALUATION DES EPREUVES

A compter de la session 2022, les évaluations sont saisies sur SANTORIN.

Afin de pouvoir procéder à cette saisie des évaluations, le recours aux outils Cyclades et Imagin sont obligatoires.

Lors de la formation sur SANTORIN, un temps sera consacré à l'organisation des compétences expérimentales.

A/ Convocations des candidats

Les candidats sont convoqués aux épreuves de compétences expérimentales impérativement par Cyclades. Le chef d'établissement affecte en salle et date les candidats.

J'attire votre attention sur le calendrier commun sur la journée du mardi 28 mars avec les épreuves pratiques de la spécialité NSI. Vous devrez vous assurer que les candidats concernés soient convoqués pour les ECE de SVT ou physique-chimie à compter du mercredi 29 mars.

B/ Examineurs

La désignation des professeurs évaluateurs est opérée par les chefs d'établissements. Il doit être fait appel à tous les professeurs de physique-chimie et de sciences de la vie et de la Terre du lycée dans quelque série et à quelque niveau qu'ils dispensent leur enseignement y compris les professeurs stagiaires et professeurs contractuels qui seront accompagnés dans cette mission par leurs collègues titulaires. **Les professeurs en charge de l'enseignement de spécialité sur lequel s'adosent les ECE n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.**

Dans l'hypothèse très exceptionnelle où le vivier des enseignants ne permet pas à l'établissement de se suffire à lui-même, il peut être fait appel à des enseignants extérieurs à l'établissement. Dans ce cas le chef d'établissement convoque l'enseignant par IIMAGIN (recherche par le nom de l'enseignant).

Si celui-ci est issu d'un établissement hors commune de résidence administrative et communes limitrophes, il peut prétendre au remboursement de ces frais de déplacement. Pour cela, vous devez contacter votre gestionnaire DIEC en précisant le nom du professeur, son établissement d'exercice et la date de l'évaluation qui se chargera de la régularisation.

A compter de la session 2023, les examinateurs des épreuves de compétences expérimentales de physique-chimie et de sciences et vie de la terre seront rémunérés au taux 3 de l'arrêté du 13 avril 2012 soit 9,60 euros/heure d'interrogation.

Deux professeurs examinateurs sont présents dans la salle où a lieu l'évaluation. Un examinateur examine au maximum quatre élèves simultanément.

Les examinateurs sont convoqués par le chef d'établissement impérativement par IMAGIN.

Lors de l'épreuve, les examinateurs compléteront les fiches d'évaluation « papier » éditées préalablement à partir de Santorin.

C/ Répartition des candidats par examinateurs pour la saisie des évaluations dans SANTORIN

Après avoir convoqué les candidats dans Cyclades et les examinateurs dans Imagin, le chef d'établissement peut préparer ses évaluations dans Santorin.

Il dispose de deux modalités de distribution des candidats :

- Constituer un seul regroupement avec tous les examinateurs et distribuer tous les candidats au regroupement ; ce qui aura pour conséquence que les examinateurs auront accès à l'évaluation de tous les candidats. Les examinateurs devront sélectionner le candidat pour pouvoir le noter. Une fois la note attribuée, seul l'examineur qui l'a saisi peut la modifier.
- Attribuer des candidats pré - déterminés à un examinateur. Seul l'examineur concerné pourra les noter.

D/ Déroulement de l'épreuve

Le jour de l'évaluation, les candidats tirent au sort une situation d'évaluation parmi un sous-ensemble, renouvelé par demi-journée,

Pour la spécialité physique-chimie : un sous-ensemble est constitué d'au moins deux situations d'évaluation à dominante physique et deux situations d'évaluation à dominante chimie.

Pour les sciences et vie de la terre : un panel de situation avec dominante biologie ou géologie et mettant en œuvre des activités variées avec ou sans numérique.

Le candidat prend connaissance du contenu de la situation à l'entrée dans la salle d'évaluation.

L'examineur complète la fiche d'évaluation et agrafe la feuille réponse du candidat. Ces documents ont valeur de copie. La note portée sur la fiche est sur 20 points exprimée au point entier avec un commentaire qualitatif. **A ce titre aucune communication de ces documents remplis et aucune communication de la note attribuée au candidat** ne doivent intervenir avant la fin de la session d'examen. Ainsi la fiche d'évaluation devra être conservée dans l'établissement pendant un an après le jury de délibération.

E/ Notation

A la fin des interrogations, l'examineur se connecte à SANTORIN à partir de leur accès personnel IMAGIN.

Une fois sur Santorin :

- Il sélectionne le candidat
- Choisit dans le menu déroulant le code du sujet que le candidat a tiré au sort. Le code sujet détermine le barème de notation notamment en physique chimie.
Une vigilance accrue sur le choix du code sujet est donc à prévoir (choix disponible les 60 évaluations nationales).
- L'examineur complète les niveaux de maîtrise des compétences mobilisées.

La note est calculée automatiquement, il n'est pas possible de majorer la note proposée. La note étant le reflet du niveau de compétence. La note obtenue est exprimée en points entiers sur 20 points.

L'examineur n'a pas l'obligation de compléter la fiche d'évaluation dématérialisée si la fiche « papier » a été complétée auparavant.

A la fin de la saisie le correcteur doit verrouiller son lot pour permettre une remontée des notes dans Cyclades.

Le chef d'établissement doit s'assurer que tous les lots sont saisis et verrouillés dans Santorin à l'issue des épreuves.

La fin de saisie des notes est prévue le 6 avril à 12h.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille

Préambule

La présente charte s'applique à tous les agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires) qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans la conception des sujets ou l'organisation des examens terminaux ainsi qu'aux membres de jury. Le non-respect des principes qui y sont énoncés engage leur responsabilité.

S'agissant des prestataires de service concernés par le déroulement des examens ou qui interviennent dans des locaux affectés à des tâches de préparation ou d'organisation des examens, les marchés de prestations les liant à l'administration doivent comporter une clause prévoyant la signature d'un engagement de confidentialité.

Loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics :

Article 1 - Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'État constitue un délit.

Article 2 - Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement.

Dispositions générales

- 1 - Les personnes auxquelles s'applique la présente charte doivent respecter des principes de neutralité, de probité, de confidentialité, ainsi que celui de l'égalité de traitement des candidats.
- 2 - Toute personne responsable au sens de l'article précédent est tenue de respecter le secret le plus absolu sur l'objet de sa mission : elle est tenue à une discrétion totale, que ce soit dans un cadre public ou privé, sur toutes les informations relatives à l'examen dont elle aurait connaissance.
- 3 - Un agent ayant un enfant ou un proche parent candidat à un examen doit en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique. Il appartient au recteur d'apprécier les mesures éventuelles de précaution à prendre.
- 4 - Il est interdit de se décharger de tout ou partie de ses missions sans y être explicitement autorisé par l'autorité compétente.
- 5 - Quiconque intervient dans le processus de conception des sujets ou d'organisation des examens, à quelque moment que ce soit, est tenu de veiller avec une particulière vigilance à la sécurité des opérations dont il est chargé et au respect des procédures qui ont été définies. Cette obligation s'impose à toutes les personnes participant à l'élaboration des sujets, à leur transmission, à leur impression, à leur diffusion et à leur conservation ainsi qu'à l'organisation des épreuves ponctuelles et des jurys d'examen.
- 6 - En aucun cas les notes attribuées ou les résultats ne peuvent être communiqués aux candidats ou à des tiers avant leur communication officielle.

Dispositions spécifiques relatives à l'élaboration des sujets

Ces dispositions s'appliquent aux concepteurs des sujets, aux membres des commissions d'élaboration et aux enseignants qui testent les sujets

- 7 - Une attention toute particulière doit être portée à la qualité du sujet. Son auteur s'assure de sa neutralité, de sa conformité à la réglementation de l'épreuve, aux programmes, aux référentiels et aux recommandations du ministre. Il s'assure également qu'il ne contrevient pas aux règles de la propriété intellectuelle.
- 8 - L'auteur certifie que le sujet proposé à l'écrit est strictement inédit et qu'il n'a pas, à sa connaissance, déjà été diffusé sous quelque forme que ce soit. Il certifie en outre ne pas l'avoir proposé au cours de ses enseignements ou à des organismes de formation.
- 9 - L'auteur s'engage à ne pas divulguer un sujet qu'il a élaboré, ni avant ni après la session d'examen, ceci pendant une période de cinq ans. Il s'engage également à ne pas proposer à ses élèves un sujet identique ou se rapprochant de celui qu'il a élaboré.

Les membres des commissions d'élaboration ainsi que les enseignants ayant testé les propositions de sujets sont soumis aux mêmes obligations.

Dispositions concernant les membres de jury

- 10 - Les membres de jury sont tenus au strict respect du principe d'impartialité à l'égard de tous les candidats.
 - 11 - Chaque correcteur est responsable de ses copies qui doivent être corrigées et conservées dans des conditions de sécurité optimales.
 - 12 - Les examinateurs sont soumis à une obligation d'objectivité et de neutralité lors des épreuves orales où ils doivent impérativement s'abstenir de toute allusion à la valeur de la prestation du candidat interrogé, à la qualité de l'enseignement qu'il paraît avoir reçu ou de toute demande et commentaire concernant son établissement d'origine, son âge, son sexe, son origine ou sa formation.
- Lors de ces épreuves, les candidats sont traités avec autant de bienveillance que d'exigence.
- 13 - Un secret absolu doit être observé sur les interrogations orales et les délibérations.

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)

Qualité

Déclare avoir pris connaissance de la charte de déontologie des examens et m'engage à en respecter les termes dans les limites de ma mission.

A.....le.....Signature



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

Bureau des sujets DIEC 3.01

Affaire suivie par :

M. Afife BOUANANI

Tél : 04 42 91 71 72

Mél : afife.bouanani@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye

13621 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1

Aix-en-Provence, le 9 décembre 2022

Le recteur de la région académique
Provence Alpes Côte d'Azur

Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements

centres des épreuves d'ECE
baccalauréat série générale

CERTIFICAT

DE NON DIVULGATION ET DE DESTRUCTION

Objet : évaluation des compétences expérimentales – session 2023

Conformément à la note de service visée en objet, je vous demande de bien vouloir me renvoyer par courriel le présent document dûment renseigné par vos soins.

Pour le recteur et par délégation
Le chef du bureau des sujets

SIGNE
Afife BOUANANI

Le chef d'établissement (Nom et prénom) : _____

Atteste la non divulgation et la destruction des sujets et des corrigés des épreuves susvisées.

Nom de l'établissement :

Cachet, date et signature :